

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers
Tel. : (33) (0)9 84 55 98 69, Port. : 06 22 72 96 69, Fax: (0)9 89 55 98 69, Courriel: pierre.genevier@laposte.net

Poitiers, le 20 juillet 2014

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
10 Place A. LEPETIT
86020 Poitiers CEDEX

Lettre remise en main propre au bureau de Monsieur le Procureur de la République.

Objet : Plainte pour **harcèlement moral, abus de confiance, ..., et entrave à la saisine de la justice** dans le cadre de demandes d'aide juridictionnelle de 2011 à ce jour.

Cher Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter plainte :

1) Contre le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) de Poitiers, l'Ordre des avocats de Poitiers et Bordeaux, et X employés du BAJ et de l'Ordre des avocats, et X avocats désignés **pour harcèlement moral** (C.pén., a. 222-33-2).

2) Contre le BAJ de Poitiers, l'Ordre des avocats de Poitiers et Bordeaux, et X employés du BAJ et de l'Ordre des avocats, et X avocats désignés **pour abus de confiance** (C.pén., a. 314-1).

3) Contre le BAJ de Poitiers, l'Ordre des avocats de Poitiers et Bordeaux, et X employés du BAJ et de l'Ordre des avocats, et X avocats désignés **pour entrave à la saisine de la justice** (C.pén., a. 434-4).

I Voici les faits incriminés (de mars 2011 à ce jour):

A Le résumé des faits.

1) La 1er demande d'AJ pour un recours contre les USA et certains fonctionnaires américains (de mars 2011 à décembre 2011).

1. Suite à une expulsion - illégale et même criminelle - des USA le 3 février 2011 et à des actes litigieux de plusieurs 'administrations américaines' **pendant 9 ans** qui lui ont causé un très grave préjudice financier (entre autres), M. Genevier a présenté le **18-3-11 sa 1er demande d'aide juridictionnelle (AJ)** (PJ no 1.1) au tribunal de grande instance de Poitiers (TGIP) pour obtenir l'aide d'un avocat pour présenter **une requête civile** contre les USA et certains de ses employés dont **l'objet était principalement une demande de compensation financière**. Sans même lire la demande d'aide en détail, le greffier a immédiatement dit que la demande serait rejetée **sans décision** car le gouvernement des USA ne pouvait pas être jugé devant les tribunaux français. M. Genevier a expliqué qu'il avait fait de son mieux pour préparer la demande d'AJ et qu'il attendait une décision écrite pour pouvoir évaluer les raisons du rejet, mais le greffier a répété qu'il n'y aurait pas de décision écrite et qu'il pouvait demander des documents et informations supplémentaires pour empêcher que toute décision soit prise.

2. Et puis le 23 mars 2011, le greffier a répondu par écrit et fait un certain nombre de demandes **qui n'étaient pas justifiées** pour la plupart puisqu'il demandait entre autres (1) des documents et informations qui avaient déjà été donnés (dans la demande d'AJ) et (2) **la juridiction compétente** [voir PJ no 1.2 ; cette demande la juridiction compétente n'était pas justifiée selon la loi, voir l'article 49 du décret 91-1266]. Parallèlement à sa réponse au BAJ (PJ no 1.3) qui expliquait pourquoi les demandes du greffier n'étaient pas justifiées, et qui apportait les traductions demandées de certains documents qui elles 'pouvaient' être justifiées (elles ne l'étaient pas réellement ici en raison de la

simplicité du texte), M. Genevier a aussi écrit une lettre à la présidente du TGIP, Mme Chassard, le 18 avril 2011 (PJ no 1.4) pour mentionner les difficultés que le greffier lui avait faites lors du dépôt de la demande et les erreurs dans son courrier qui lui étaient préjudiciable, et pour démontrer aussi la recevabilité et le bien fondé de l'affaire (expliquant notamment que les infractions pénales n'étaient pas la plupart du temps des actes de puissances publiques, voir PJ no 1.4).

3. Mais malgré les courriers de contestation au BAJ et à la présidente du TGI, **qui sont restés sans réponse**, la demande d'aide a été rejetée le 19-5-11 avec une décision (**de 10 mots environ**, ou moins d'une ligne au moins) **non correctement motivée** (PJ no 2), puisqu'elle ne fait référence à aucun des arguments présentés et à aucune des questions posées dans une telle affaire. M. Genevier a déposé le 28-7-11 un recours contre la décision du BAJ (PJ no 3.1) qui précisait les erreurs dans la décision, et justifiait la recevabilité et le bien fondé de l'affaire [notamment à cause (1) des **mensonges évidents** dans la décision d'expulsion qui la rendent illégale d'après l'article du code INA 240, et qui ont été utilisés pour mettre M. Genevier en détention à la maison pendant 9 mois, puis 5 jours en prison avant de l'expulser, (2) des allégations de crimes et délits **sur plus de 9 ans** dans la demande qui ne peuvent pas être des actes de puissances publiques, et (3) **du grave** préjudice du à ces nombreuses infractions et aussi à l'expulsion du requérant sans le laisser passer prendre ses affaires dans son appartement...]. Il n'était pas possible bien sûr de donner plus de détails précis sur toutes les infractions qui ont eu lieu **pendant 9 ans** dans la demande d'AJ, et donc pas possible de justifier plus précisément la compétence du TGI, mais M. Genevier avait quand même fait référence à des actes délictueux (et criminels) qui ne peuvent pas être des actes de puissances publiques ou réalisés dans l'intérêt du public.

4. Aller dans le détail n'était de toute façon pas nécessaire ou n'aurait pas du l'être **d'après la loi**

[l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10-7-12: *'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement'*, et ici l'affaire n'était et **n'est manifestement pas** irrecevable puisque d'après la jurisprudence, il y a des cas où les états étrangers n'ont pas d'immunité et peuvent être jugés par les tribunaux français, et il y a bien dans la demande d'aide (1) des preuves de l'illégalité de l'ordre d'expulsion, (2) des allégations de crimes et délits qui ne peuvent être des actes de puissances publiques, et (3) des évidences du grave préjudice que le requérant a subi, **qui établissent que l'affaire n'est pas manifestement sans fondement**], sauf si les juges du BAJ avaient demandé des précisions particulières, ce qu'ils n'ont pas fait.

L'appel mentionnait aussi que la décision du BAJ enlevait à M. Genevier son droit à un recours effectif et à un procès équitable lorsqu'elle jugeait que la demande d'aide était manifestement sans fondement, puisqu'elle (et l'obligation du ministère d'avocat au TGI) privait le requérant de l'aide de l'avocat pour étudier dans le détail la nature des actes afin de justifier la compétence des tribunaux français, et donc d'une possibilité de présenter un recours au TGI (et dans les juridictions supérieures) sans une motivation détaillée ou sans faire référence aux faits et arguments présentés par le requérant. Mais la Cour d'Appel de Poitiers a ignoré tous les arguments et a rejeté le 29-11-11 l'appel encore avec **une décision injuste qui dénaturait les faits** et qui était encore une fois non motivée [PJ no 3.2] puisqu'elle ne faisait référence à aucun des arguments présentés.

2) La 2ème demande d'AJ pour une plainte avec constitution de partie civile (usurpation d'identité), la 3ème demande pour un procédé au TA contre Pôle Emploi, et la 4ème demande pour une procédure en référé (usurpation d'identité) (de septembre 2011 à décembre 2012).

5. A peu près en même temps que sa première demande d'AJ février-juillet 2011, M. Genevier a appris qu'il était aussi victime d'une usurpation d'identité en France, et Pôle Emploi a rejeté sa demande d'allocation spécifique de solidarité avec des décisions injustes, donc il a fait deux autres demandes d'AJ: **une** (la 2ème) **le 30-9-12** décrivant l'usurpation d'identité et demandant l'aide pour porter plainte avec constitution de partie civile (PACPC) [PJ no 4.1], et **une** (la 3ème) **le 28-10-11** demandant l'aide d'un avocat pour faire un recours au tribunal administratif contre Pôle emploi [PJ no 6.1]. Mais là encore le BAJ l'a harcelé en lui demandant à nouveau de fournir '*la juridiction saisie*' (PJ no 4.2), une information qu'il n'est pas nécessaire de fournir [selon l'article 49 du décret d'application de la loi sur l'AJ]. M. Genevier s'est donc plaint à nouveau au BAJ [PJ no 4.3] et au Président de la Cour d'Appel, M. Main, à qui il a demandé de clarifier ce point de droit sur l'obligation de donner la juridiction saisie [PJ no 4.4]. **M. Main** a répondu qu'il ne pouvait pas intervenir et qu'il transférait la demande au Président du BAJ [PJ no 4.5], mais **le Président du BAJ n'a jamais répondu**.

6. A la place le BAJ lui a redemandé le 15-11-11 la juridiction saisie dans les 2 affaires [PJ no 4.6, PJ no 6.2, alors qu'il l'avait déjà donné explicitement pour l'affaire au TA et implicitelement pour l'affaire d'usurpation d'identité, PJ no 4.1, PJ no 6.1, et que la loi ne l'oblige pas !]. M. Genevier a donc ré-écrit (le 13-12-11) au BAJ pour expliquer qu'une avocate lui avait conseillé de marquer comme juridiction saisie '*le tribunal de proximité*' dans l'affaire d'usurpation d'identité [PJ

no 4.7], mais le BAJ a quand même rejeté le demande en raison de sa soit-disant '*caducité*' [PJ no 5] qui n'était pas du tout justifiée ici car il avait apporté le 13-12-11 l'information demandée dans le délai d'un mois (PJ no 4.7), la juridiction saisie choisie par l'avocate ! Pour ce qui est de la 3ème demande d'AJ (pour un recours contre Pôle Emploi), après un problème avec un avocat décrit plus bas (no 8), une avocate a offert d'aider M. Genevier lors d'une rencontre en décembre 2011, mais elle ne voulait pas l'aider dans son affaire d'usurpation d'identité et lorsque l'aide a été accordée le 16-12-11 pour le TA (PJ no 7.1), elle n'a pas répondu au email et coup de téléphone de M. Genevier pendant plus d'un mois, il a donc préparé son recours seul et lui a demandé de se désister (PJ no 7.2, 7.3) et a plus tard écrit au bâtonnier pour lui demander de désigner un autre avocat (PJ no 10.1).

7. Enfin, M. Genevier a fait le 15-3-12 une **4ème demande d'AJ** (PJ no 8) pour une procédure en référé pour essayer d'obtenir des documents qu'un des suspects refusés de lui donner dans son affaire pénale. L'aide a été accordée (PJ no 9) et M. Genevier a rencontré brièvement l'avocate désignée, mais là aussi des problèmes sont survenus qui ont empêché M. Genevier d'être aidé. Entre autre, (1) l'avocate ne voulait pas donner le montant qui était payé par l'AJ dans ce genre d'affaire et le nombre d'heure qu'elle allait passer (sur l'affaire), (2) elle ne proposait pas d'aider M. Genevier avec sa PACPC qui était le recours principale, (3) elle a refusé que M. Genevier participe à la rédaction des documents à remettre à la Cour et à l'adversaire, alors que de toute évidence l'aide (AJ) ne payait qu'un nombre très limité d'heures, et enfin (4) elle a donné deux informations (conseils) sur la procédure pénale qui se sont avérées ne pas être correctes après que M. Genevier ait vérifié ces conseils [PJ no 9.2 à 9.4]. Il était donc impossible de continuer à travailler avec elle, et elle l'a reconnu aussi elle-même, donc il a été convenu qu'ils demanderaient ensemble au bâtonnier de désigner un autre avocat (PJ no 9.5) et de clarifier certains de nos points de désaccords. M. Genevier a écrit au bâtonnier (le 30-5-12, PJ no 10.1) pour lui parler de ces problèmes et des autres qu'il avait rencontrés avant.

3) La recherche d'un avocat, le courrier du 30-5-12 au bâtonnier, la 5ème demande d'AJ pour faire une requête à la CEDH et la requête à la CEDH (de mars 2011 à décembre 2012).

8. Parallèlement à ces demandes d'AJ pour le TA et la PACPC, entre mars 2011 et avril 2012, M. Genevier a aussi essayé de rencontrer directement des avocats pour leur demander s'ils pouvaient l'aider dans le cadre de l'AJ. Il a notamment rencontré sans le savoir le bâtonnier de l'époque qui n'a offert de l'aider que pour l'affaire au tribunal administratif et ne voulait pas entendre parler de ses soucis avec le BAJ sur la juridiction saisie et de l'affaire d'usurpation d'identité ou de celle avec les USA. Et après qu'il lui ait déposé les documents de l'affaire au TA, il n'a pas pu le joindre au téléphone, et comme le BAJ avait encore envoyé deux lettres le 15-11-11 demandant à M. Genevier la juridiction saisie pour ses deux demandes [PJ no 4.6 et 6.2], il devait parler de ses difficultés à un avocat. M. Genevier a donc été obligé de chercher un autre avocat (pour cette affaire au TA aussi et l'affaire d'usurpation d'identité), et il en a rencontré ou contacté plusieurs autres (5, 6 ou plus), mais aucun ne voulait l'aider pour la plainte avec constitution de partie civile dans l'affaire d'usurpation d'identité et pour l'affaire contre les USA et ses employés.

9. Les raisons qu'ils ont utilisées pour justifier leur refus de l'aider dans ces affaires étaient variées: (1) '*si vous n'étiez pas informé que vous étiez victime d'une usurpation d'identité, vous n'avez pas subi de préjudice*', ou (2) '*après si longtemps, il y a prescription*', ou (3) '*j'ai un conflit d'intérêt (la banque fait partie de nos clients occasionnels...)*....'; pour l'affaire contre les USA, le problème de juridiction était la principale raison donnée ou pas de raison du tout. Un avocat a accepté de l'aider dans l'affaire d'usurpation d'identité si la banque saisissait la justice pour le forcer à payer le restant du crédit impayé, et une autre avocate a accepté de l'aider pour une procédure au tribunal de proximité ce qui revient presque au même, il semble, et ne correspondait pas à l'aide dont M. Genevier avait besoin pour déposer une plainte avec constitution de partie civile, même s'il a accepté son offre d'aide pour pouvoir donner une réponse sur la juridiction saisie au BAJ [PJ no 4.5, elle a finalement refusé de l'aider parce qu'elle avait un conflit d'intérêt dans cette affaire, la banque en question était cliente de leur cabinet]. Mais toutes ces raisons ne sont pas justifiées et/ou certainement pas '*établies*' au-delà de tout doute possible, au contraire, il y avait beaucoup de preuves que les '*2 affaires*' étaient recevables et bien-fondées [le TA a d'ailleurs donné raison à M. Genevier et a reconnu que ces documents de réfugié établissaient qu'il avait obtenu le statut de réfugié aux USA...et l'AJ a été accordée plus tard pour la PACPC].

10. Les difficultés à trouver un avocat qui accepte de l'aider dans le cadre de l'AJ s'ajoutaient aux problèmes que le BAJ créait à M. Genevier, et aux difficultés avec les avocats désignés mentionnés plus

haut, M. Genevier a donc écrit au bâtonnier le 30-5-12 pour expliquer l'ensemble des problèmes et pour demander son aide pour résoudre ces problèmes. Son courrier du 30-5-12 adressé à M. Simonet (PJ no 10.1) (1) décrivait donc l'ensemble des problèmes mentionnés plus haut, (2) demandait au bâtonnier de clarifier certains points précis sur le fonctionnement de l'AJ [comme la demande injustifiée selon la loi de la juridiction saisie par le BAJ et la possibilité de participer au travail à faire], (3) décrivait des problèmes évidents du système d'AJ, (4) demandait son aide pour présenter une requête à la Cour Européenne de Droits de l'Homme dénonçant le fait que le système d'aide juridictionnelle violait la convention EDH, et (5) demandait aussi au bâtonnier de désigner un autre avocat pour l'affaire au TA et pour le référé pénal.

11. Mais malgré l'urgence de la situation, le bâtonnier a attendu le 8 août 2012 pour répondre (PJ no 10.2), et sa lettre n'adressait aucune des questions posées, ignorait la demande d'aide pour faire un recours à la CEDH, ignorait la demande de désigner un autre avocat dans l'affaire au TA, et désignait seulement une autre avocate pour l'affaire en référé [il désignait l'avocate que M. Genevier avait déjà rencontrée et qui avait refusé en raison d'un problème de conflit d'intérêt, elle ne l'a donc pas contacté] et quelque semaines plus tard l'ordre des avocats a désigné un autre avocat à sa place, Me Wozniak. M. Genevier a donc présenté le 8-8-12 sa requête à la CEDH (PJ no 12.2) sans l'aide d'un avocat et après que sa demande d'AJ du 30-5-12 (PJ no 11) pour cette procédure ait été rejetée le 31-5-12 (PJ no 12.1). Le bâtonnier aurait pu **et du** faire remarquer à M. Genevier que **depuis 2010**, il était possible de soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant le Conseil Constitutionnel en présentant une QPC et que cette procédure était probablement une étape nécessaire avant de saisir la CEDH, mais il n'a même pas abordé le sujet (et les autres) **alors qu'il a un devoir d'information**. Le 20-9-12 M. Genevier a écrit à nouveau au Bâtonnier pour aborder ces problèmes (PJ no 14.3, p. 1), mais il n'a toujours pas répondu.

4) La 7ème demande d'AJ (PACPC) et la désignation de Me Wozniak pour deux procédures, son désistement et le refus du bâtonnier de désigner un autre avocat (d'août 2012 à décembre 2012).

12. Malheureusement, Me Wozniak a d'abord attendu **4 semaines environ, le 28-9-12**, pour contacter M. Genevier (malgré un email de M. Genenvier le 14-9-12, PJ no 14.2), et fixer un rendez-vous pour le 8 octobre (PJ no 14.3) **auquel il n'est pas venu**, sans s'informer M. Genevier de son impossibilité de venir au rendez-vous et sans s'excuser de ne pas venir [M. Genevier a rencontré brièvement son collègue qui a dit qu'il informerait Me Wozniak et lui demanderait de prendre contact avec lui, mais Me Wozniak ne l'a jamais fait]. Il semble évident que M. Wozniak n'est pas venu au rendez-vous pour ne pas avoir à répondre aux questions que M. Genevier lui avait posé dans sa lettre de confirmation du rendez-vous [le 1-10-12 (PJ no 14.3)] : (1) si le référé était la meilleure solution pour obtenir les documents de l'affaire du suspect (le CA) qui refusait de les donner, (2) s'il accepterait de l'aider dans la procédure de plainte avec constitution de partie civile qui était liée, et (3) s'il n'avait pas de conflit d'intérêt possible en raison de la nature de la plainte et de ces éventuels clients réguliers. M. Genevier a ensuite écrit des emails et courriers pour essayer d'obtenir des explications sur cet oubli du rendez-vous, d'obtenir un autre rendez-vous, et d'obtenir des réponses à ses questions.

13. Mais, Me Wozniak n'a pas répondu aux emails et courriers de M. Genevier, alors que parallèlement, le BAJ et l'ordre des avocats l'ont quand même désigné à nouveau pour aider M. Genevier dans sa procédure de PACPC **le 18-10-12** (PJ no 14.1), sans qu'aucun accord entre Me Wozniak et M. Genevier n'ait été pris, et sans même qu'il se soit rencontré, et puis pour le référé-suspension au TA le 12-10-12 (PJ no 16), cette demande est décrite plus bas [d'après l'ordre des avocats, ces désignations ont été faites avec le consentement de Me Wozniak qui n'avait toujours pas répondu à (ou vu) M. Genevier]. Après avoir reçu la 2ème désignation de Me Wozniak pour la PACPC le 18-10-12 (PJ no 14.1), M. Genevier lui a écrit **le 30-10-11** (PJ no 14.4), pour essayer d'obtenir un rendez-vous **en urgence** pour préparer la PACPC qui devait être rendu rapidement, mais il n'a toujours pas répondu ; donc après avoir reçu la 3ème désignation de Me Wozniak pour le référé au TA, M. Genevier lui a à nouveau écrit **le 12-11-12** (PJ no 14.5) pour lui dire que son comportement était malhonnête et pour lui demander à nouveau un rendez-vous en urgence et plus de professionnalisme, mais il a répondu le 22-11-12 par courrier finalement pour dire qu'il **se sentait insulter** et qu'il se désistait et demander au bâtonnier de désigner un autre avocat (PJ no 14.6).

14. M. Genevier a aussi écrit au bâtonnier le 20-11-12 pour lui expliquer les difficultés qu'il

rencontrait avec Me Wozniak et pour lui demander de désigner un autre avocat (PJ no 14.6), mais il a refusé le 10-12-12 (PJ no 17.6), à nouveau sans adresser les remarques faites par M. Genevier et en faisant plusieurs erreurs de faits évidentes. M. Genevier lui a donc ré-écrit le 30-12-12 (1) pour lui pointer du doigt les erreurs de faits, (2) pour lui demander à nouveau de désigner un autre avocat, (3) pour l'informer qu'il déposait une nouvelle demande d'AJ pour se plaindre devant la justice de tous les problèmes qu'il avait rencontrés lors de ses demandes d'AJ, et (4) pour lui demander son aide pour la juridiction à saisir pour ce genre de requête (PJ no 17.7). Mais le bâtonnier a refusé de répondre et de l'aider (PJ no 17.6) et M. Genevier a déposé sa nouvelle demande d'AJ le 3-1-13 (PJ no 22). Avant de décrire les problèmes qui sont survenus dans **cette 9ème demande d'AJ**, M. Genevier doit brièvement décrire 3 demandes qu'il a faites avant ou après celle-ci pour essayer de résoudre des problèmes liés à ses affaires en cours.

5) Les 6ème et 8ème demandes d'AJ pour un référé devant le TA et un pourvoi devant le Conseil d'État (de septembre 2012 à février 2013).

15. Dans la procédure que M. Genevier a fait au TA contre Pôle Emploi, il devait faire une procédure d'urgence (référé-suspension), il a donc fait sa 6ème demande d'AJ le 5-9-13 (PJ no 13). La décision sur cette demande d'AJ a tardé à arriver [elle est arrivée le 10-10-13 et désignée Me Wozniak (PJ no 14)], il a donc présenté sa requête en référé seul qui a été rejetée en urgence fin septembre, et il a du avoir recours à l'aide d'un avocat devant le Conseil d'État pour un pourvoi contre la décision de rejet du référé [voir la demande d'AJ devant le Conseil d'Etat (PJ no 18.1)]. L'aide juridictionnelle a été accordée le 12-10-12 (un montant de **380 euros**), et un avocat a été désigné (PJ no 18.2). M. Genevier lui a immédiatement écrit le 20-10-12 pour lui transmettre les documents et pour lui offrir son aide si nécessaire (PJ no 18.3), et il lui a aussi demandé de lui donner la possibilité de lire le mémoire avant qu'il le remette à la cour. L'avocat a écrit son mémoire dans lequel il a enlevé 3 des 4 arguments que M. Genevier avait exposés dans sa demande d'AJ pour justifier le bien-fondé du pourvoi, et a gardé seulement un des 4 arguments sans présenter d'arguments nouveaux, mais il **n'a pas** donné la possibilité à M. Genevier de lire le mémoire avant de le déposer au Conseil d'État le 21-11-12.

16. L'avocat demandait dans son mémoire des honoraires de **4500 euros** (PJ no 18.4), indiquant indirectement qu'il faisait cadeau à l'état et à M. Genevier de **4120 euros** et qu'il avait financé **91%** de l'aide juridictionnelle sur cette mission (d'AJ) en particulier. Ce chiffre est bien sûr cohérent avec les explications et les estimations données dans le rapport du Sénateur du Luart (PJ no 18.6), notamment le fait que les avocats financerait **plus de 60% de l'AJ**. On peut déduire du comportement de l'avocat désigné qui n'a pas permis à M. Genevier de consulter et de commenter le mémoire et qui n'a pas retourné ses appels téléphoniques avant de déposer le mémoire, **qu'il n'a pas fourni le même service qu'il fournit à un client normal** [son intervention faisait aussi passer le coût de la décision du CE pour l'état français (hors frais de justice) de **1800 euros** environ à **6300 euros** à cause des honoraires, et le pourvoi a été rejeté le 6-2-13, alors que le TA a jugé sur le fond en faveur de M. Genevier **plusieurs mois plus tard**].

6) La 10ème demande d'AJ pour faire signifier une requête en renvoi et la décision du BAJ de la Cour de cassation (de août 2013 à février 2014).

17. En août 2013, M. Genevier a aussi du présenter **une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime** de son affaire pénale après que la juge d'instruction ait interrompu son audition (1) sans qu'elle l'ait informé de ses droits, (2) sans qu'elle lui est permis d'être aidé par un avocat, (3) sans qu'elle aborde les mensonges dans le réquisitoire du procureur de la république et les problèmes d'AJ qu'il rencontrait, et enfin (4) sans qu'elle ne prenne en compte le courrier qu'il lui avait envoyé pour préciser toutes les informations que le procureur voulait obtenir. Cette requête présentée à la Cour de Cassation doit être **signifiée par huissier** aux parties en présence, ici seulement le parquet, donc M. Genevier a déposé **le 20-8-13 sa demande d'AJ** (au BAJ de Poitiers) pour que **les frais d'huissier** soient payés par l'AJ (PJ no 19), ce qui n'a rien d'extraordinaire, l'AJ prévoit ce genre de situation. Le BAJ de Poitiers n'a pas répondu à cette demande, et il a attendu **3 mois, le 22-11-13** pour transmettre la demande à la Cour de Cassation (PJ no 20.4) qui a immédiatement envoyé une lettre à M. Genevier lui disant que '*il*' leur avait envoyé une demande d'AJ le **22-11-13** (PJ no 20.1) et qu'il devait apporter des précisions et documents sur cette demande sous 15 jours ; puis moins de 3 jours plus tard le 5-12-13, il a reçu une décision du BAJ de la Cour de Cassation rejetant sa

demande d'AJ soit disant '*en vue de soutenir une procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime*' selon les termes exactes de la décision (PJ no 20.2).

18. Le dossier tronqué de la demande d'AJ envoyé par le BAJ de Poitiers (à la Cour de Cassation) a entraîné, il semble, l'ouverture de 2 demandes d'AJ différentes à la Cour de Cassation (une 2013P01310 et une 2013X06433), alors qu'une seule aurait suffi. M. Genevier a '*fait appel*' du rejet de sa demande pour expliquer cela et aussi que l'objet de la demande était seulement d'obtenir l'AJ pour faire signifier la requête par un huissier (PJ no 20.3), mais un juge a ignoré ces remarques et écrit **à nouveau le même motif** pour rejeter son appel en janvier 2014 (PJ no 20.4), et parallèlement on lui a encore envoyé le 15-1-14 la même demande de pièces dans l'autre procédure (PJ no 20.5), alors qu'il avait bien expliqué les problèmes et l'objet de sa demande d'AJ. Si la loi stipulait précisément que l'AJ ne peut pas être accordée pour faire signifier une requête en renvoi, le Conseiller aurait du donner l'article de loi, mais comme il n'y en a pas, il (elle) a triché simplement. La loi sur l'AJ est faite pour payer '*tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes*' à la place des pauvres, y compris la signification des requêtes par huissier (article 40 de la loi); et elle est accordée '*à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement*' (article 7 de la loi) et pour les procédures d'instruction correctionnelle (article 90 du décret d'application), donc la motivation de rejet de la Cour de Cassation (1) **était** malhonnête car une requête en renvoi d'une juridiction d'instruction et la signification de cette requête **sont des actes de 'procédure d'instruction correctionnelle'**, et (2) montrait, entre autres, une volonté de prendre le demandeur d'AJ pour un imbécile et de lui voler l'AJ et sa chance d'obtenir justice (!) [aucun des arguments et questions que j'avais présentés dans mon appel (PJ no 20.3) n'a été abordé, bien sûr]. La requête en renvoi a été rejetée avec une décision non motivée (PJ no 20.5).

7) La 11ème demande d'AJ pour un appel (à la CAA de Bordeaux) de la décision du TA de Poitiers dans l'affaire contre Pôle Emploi (de septembre 2013 à ce jour).

19. La décision du TA de Poitiers que M. Genevier a obtenu dans son affaire contre Pôle Emploi, lui donnait raison, mais elle n'abordait pas la demande de réparation du préjudice qu'il avait faite dans sa requête parce que, il semble, elle relève d'un recours de plein contentieux qui requiert l'obligation du ministère d'avocat en première instance [devant le TA, comme on l'a vu plus haut, l'avocate qui s'était portée volontaire a ensuite refusé de répondre aux emails et appels de M. Genevier et le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat]. M. Genevier voulait donc essayer d'obtenir si possible **une résolution à l'amiable** avec l'administration (incluant **si possible sa réintégration**) et/ou au moins obtenir une interprétation précise du jugement pour essayer d'éviter de possibles problèmes ultérieurs (appel, ou autres de Pôle Emploi), il a donc fait une demande d'AJ pour obtenir l'aide d'un avocat pour le conseiller sur la meilleure marche à suivre. La CAA de Bordeaux lui a expliqué au téléphone qu'il devait faire appel de la décision du TA et en même temps faire une demande d'AJ pour obtenir l'aide de l'avocat, et il a donc suivi les instructions de la CAA et a envoyé son appel (PJ no 21.1) et la demande d'AJ en même temps le 10-9-13 (PJ no 21.2), et l'aide a été accordée le **26-9-13** (PJ no 22.1), et Me Pigeanne a été désigné.

20. Maître Pigeanne a écrit le 3-10-13 (PJ no 22.2) pour demander à M. Genevier de le contacter **au plus vite** en raison '*des délais de recours qui sont susceptibles d'échoir*' (selon ses termes). M. Genevier lui a répondu **immédiatement** pour lui expliquer l'affaire et pourquoi il avait demandé l'AJ (résolution à l'amiable si possible, interprétation du jugement), et il lui a posé quelques questions pour l'aider à cibler les problèmes qu'il avait. Il a répondu qu'il allait étudier le dossier et le recontacter pour lui donner son point de vue sur l'affaire et les moyens de résoudre les problèmes, **mais sans préciser de date**. M. Genevier lui a donc réécrit quelques jours plus tard pour lui expliquer que en raison du délai de 2 mois pour déposer un appel et des différentes possibilités d'action, c'était important pour lui (et pour Me Pigeanne) d'avoir son analyse de l'affaire assez rapidement pour qu'il soit sûr qu'ils étaient tous les deux d'accord sur l'action à mené pour résoudre les problèmes qu'il avait. M. Genevier était aussi inquiet que l'avocat se comporte comme l'avocat au Conseil d'Etat qui avait rendu son mémoire sans lui laisser la possibilité de vérifier le contenu (voir no 15 et 16), il lui a donc expliqué qu'il voulait avoir son point de vue avant qu'il ne commence à écrire quoique ce soit. Me Pigeanne a répondu en disant que '*bien sûr*' il ne rendrait aucun document à la Cour sans le lui avoir présenté avant, **mais il n'a toujours pas donné de date** pour donner son point de vue, ce qui était bien sûr un problème sérieux [la période pour rendre un document étant limité (2 mois ici) et plusieurs procédures étaient possibles].

21. M. Genevier lui a donc donné un coup de téléphone le 21-10-13 pour essayer d'expliquer sa position à nouveau et pour mentionner que tous les avocats ne se comportent pas forcément toujours bien, et donc que son point de vue sur l'importance d'avoir l'analyse du cas assez rapidement (basé sur son expérience) était valide, mais Me Pigeanne n'a pas voulu comprendre ce point de vue et a refusé de donner son analyse de l'affaire dans un délai raisonnable pour avoir un peu de temps pour prévoir la suite. Il ne donnait aucune possibilité à M. Genevier d'être en désaccord avec son analyse de l'affaire et en plus il ne proposait même pas de l'aider si la meilleure solution à suivre était de faire une autre procédure en justice contre l'administration ou une procédure à l'amiable. M. Genevier et Me Pigeanne ont donc décidé au téléphone que la seule solution était le désistement, et il s'est désisté (PJ no 22.2, p. 3), et M. Genevier a écrit au bâtonnier le 5-11-13 pour expliquer le problème et demander une nouvelle désignation (PJ no 22.3, PJ no 22.4), mais là encore le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat sans adresser le différent qui avait entraîné le désistement (voir sa réponse PJ no 22.5), puis en mars 2014, alors qu'il n'avait toujours pas de réponse, M. Genevier lui a réécrit (PJ no 22.6), et après une première réponse (un accusé réception, PJ no 22.7), il a reçu une lettre en avril 2014 (PJ no 22.8) remplie de mensonges et qui n'adressait aucun des problèmes mentionnés par M. Genevier qui n'a toujours pas d'avocat à ce jour, il ne peut pas trouver un avocat par lui-même à Bordeaux.

8) La 9ème demande d'AJ du 3-1-13 pour faire une procédure en justice dénonçant tous les problèmes survenus lors de mes demandes d'AJ qui sont décrits plus haut (de janvier 2013 à ce jour).

22. Comme on l'a vu plus haut à no 12, **la 9ème demande d'AJ du 3-1-13** (PJ no 23) suivait le refus du bâtonnier de désigner un autre avocat pour la PACPC (en décembre 2012) qui causait à M. Genevier un grave préjudice (voir les courriers du bâtonnier, PJ no 17.4). L'objet de cette demande d'AJ (PJ no 23) était d'essayer de résoudre les problèmes qui avaient empêché M. Genevier d'être aidé par un avocat, et de dénoncer à la fois **(1) les négligences** [et autres infractions civiles et pénales] de la part du BAJ, de l'ordre des avocats et des avocats désignés qui avaient résulté en l'impossibilité d'être aidé par un avocat [soit que l'aide ait été accordée par le BAJ ou refusée injustement par le BAJ (8 demandes d'AJ justifiées)] et **(2) l'inconstitutionnalité** de la loi sur l'AJ. Le BAJ a mis **plus de 5 mois** pour envoyer une décision **de 2 lignes** remplie de mensonges (PJ no 24.1) qui harcelait encore M. Genevier en prétendant qu'il n'avait pas donné la juridiction compétente et que la demande d'AJ était imprécise, alors qu'elle présentait de nombreuses informations pour aider le BAJ à comprendre ce qui s'était passé et pourquoi les problèmes survenus lors de ses demandes d'AJ devaient être abordés par la justice.

23. M. Genevier a donc fait appel de la décision de rejet (le 31-5-13, PJ no 24.2), et le BAJ de Poitiers a immédiatement (le 4-6-13) accusé réception en l'informant qu'il transmettait cet appel à la CAA de Bordeaux (PJ no 24.3), **mais le 7-10-13** quand M. Genevier a appelé la CAA de Bordeaux pour avoir des nouvelles de cet appel, **ils l'ont informé que le BAJ de Poitiers n'avait toujours pas envoyé son appel !** Le dossier a été envoyé peu de temps après et la CAA de Bordeaux a pris une décision rapidement, le 8-11-13, mais cela fait quand même plus de 4 mois qui ont été perdus encore, alors que le BAJ de Poitiers avait déjà pris **plus 4 mois** pour rendre une décision remplie de mensonges. De plus, la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a conclu que le BAJ de Poitiers avait adressé 'par erreur' sa demande d'AJ à la section administrative du BAJ de Poitiers et à la CAA de Bordeaux (PJ no 25), et a noté que M. Genevier avait bien précisé dans sa demande qu'il ne savait pas quelle était la juridiction qu'il devait saisir, et elle a renvoyé tout le dossier (immédiatement) à Poitiers pour qu'il soit étudié à nouveau par **la section judiciaire** du BAJ.

24. Récemment, le 2-7-14, le BAJ de Poitiers a rendu une nouvelle décision de rejet (encore 2 lignes et incorrecte, PJ no 26.11), donc **plus de 7 mois** après le renvoi du dossier par la CAA de Bordeaux et plus d'un an et demi après le dépôt de la demande, alors que l'objet de la demande d'AJ était/est **(1) d'essayer de résoudre les problèmes (a)** qui ont empêché M. Genevier d'être aidé par un avocat dans ses différentes affaires, notamment dans sa PACPC, et **(b)** qui lui causent un très grave préjudice (sans parler des plus de 9 millions de pauvres qui souffrent d'un système d'AJ défectueux), et **(2) d'obtenir une admission** de l'administration sur les imperfections du système d'AJ et aussi à terme peut-être l'aide d'un avocat dans la procédure pénale (!). M. Genevier fait appel de cette nouvelle décision bien sûr (PJ no 26.2), mais il doit aussi déposer cette plainte car il est évident que le BAJ, l'ordre des avocats et les avocats désignés ont eu des agissements qui peuvent être qualifiés de délits et qui lui ont causé et lui cause toujours un très grave préjudice.

B La qualification des faits résumés dans la section A.

1) Plainte contre le BAJ de Poitiers, l'Ordre des Avocats de Poitiers et de Bordeaux, et X employés du BAJ, de l'Ordre des Avocats et avocats désignés pour harcèlement moral (C.pén., a. 222-33-2).

25. Le délit de harcèlement moral est plus communément utilisé dans l'environnement de l'entreprise, et entre employé et employeur ou entre collègues, mais le texte de loi ne donne aucune limite d'environnement ou de personne, et des jurisprudences punissent parfois de personnes extérieurs à l'entreprise. Ici bien que M. Genevier soit à la recherche d'un emploi, il a été amené (1) à faire - dans le cadre de son projet de chômeur - un travail spécial pour les organisations internationales incluant plusieurs propositions [voir notamment la proposition de projet informatique pour améliorer le transfert et l'intégration des données statistiques au niveau mondial présentée dans le programme européen Inco-copernicus en 97 (proposition et évaluations dans [PJ no 27.2](#), [PJ no 27.3](#), [PJ no 27.4](#)), et (2) à écrire le brouillon d'un livre de 500 pages environ. Ce travail fait en parallèle de ses candidatures pour un emploi et recommandé par l'ANPE, devait (et doit) l'aider à retrouver un emploi, donc M. Genevier 'travaille' (même s'il n'a pas d'emploi), et son 'environnement de travail' est large (si on peut dire), et il a des obligations et responsabilités envers Pôle Emploi et plus généralement l'administration française qui paye son allocation de solidarité spécifique. Une de ses responsabilités est bien sûr de résoudre les problèmes qui l'handicapent dans sa recherche d'emploi ou qui l'empêche de retrouver un emploi, c'est pourquoi, entre autres, il a fait plusieurs procédures en justice et a fait les demandes d'AJ mentionnées plus haut.

a) L'élément matériel du délit de harcèlement moral (C.pén., a. 222-33-2).

26. l'Article 222-33-2 stipule : *Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* [Code pénal]. Voir aussi : *Le texte mentionne des "agissements répétés" entraînant une "dégradation des conditions de travail" de la victime susceptible de lui porter préjudice, ce qui peut laisser penser que le ministère public devra dans un premier temps caractériser lesdits agissements, puis montrer en quoi ils ont entraîné une dégradation des conditions de travail de la victime qui puisse lui être préjudiciable*. [ref. Jur. 1 no 9]. Ici on peut facilement identifier les "agissements répétés" entraînant une "dégradation des conditions de travail" de la victime susceptible de lui porter préjudice'.

(i) Les "agissements répétés" du BAJ entraînant une "dégradation des conditions de travail" [demandes injustifiées de la juridiction saisie, tricheries, décisions incorrectement motivées, dénaturation des faits, délais démesurés et discrimination].

27. D'abord, les demandes répétées du BAJ de fournir 'la juridiction compétente ou à saisir' lors de plusieurs demandes d'AJ, alors que cette information n'est pas obligatoire selon la loi, sont des "agissements répétés" entraînant une "dégradation des conditions de travail". Voir plus haut **no 2** lors de la 1^{er} demande d'AJ et **no 5** lors des 2^{ème} et 3^{ème} demandes d'AJ, les 'demandes de la juridiction saisie' (PJ no 1.2, PJ no 4.2, PJ no 6.2); puis **no 6** le BAJ la redemande à nouveau pour la 2^{ème} demande (PJ no 4.6) sans se soucier des remarques de M. Genevier sur le sujet (PJ no 4.4, PJ no 4.3) pour finalement rejeter sa 2^{ème} demande (pour l'usurpation d'identité) en raison de sa caducité (PJ no 5) soit-disant parce que M. Genevier n'a pas donné l'information requise le 15-11-11 dans le temps imparti (1 mois), alors que M. Genevier avait fourni le **13-12-11** (dans le temps imparti) la juridiction recommandée par l'avocate qu'il avait rencontrée (PJ no 4.7). Enfin, **no 20** lors de la 9^{ème} demande d'AJ, le BAJ explique encore dans sa 1^{er} décision du 26-4-13 (PJ no 24.1) que M. Genevier n'a pas stipulé la juridiction saisie, et il choisit comme juridiction le TA par erreur selon la Présidente de la CAA de Bordeaux, et dans sa 2^{ème} décision du 26-6-14 (PJ no 26.1), il utilise un motif très général pour rejeter la demande qui est très similaire au fait que la juridiction saisie n'a pas été donnée (ou sous entend que la demande d'AJ est rejetée parce que la juridiction saisie n'a pas été donnée).

28. Et ces agissements entraînent une "dégradation des conditions de travail" de M. Genevier (1) car, d'abord, ils le forcent à faire un travail énorme pour contester l'illégalité de cette demande d'information et pour résoudre les problèmes créés par ces demandes injustifiées [ici M. Genevier a écrit plusieurs lettres ou mémoires pour contester cette demande susceptible d'entraîner le rejet de sa demande d'AJ (voir no 2, no 5, no 21,), il a aussi du

rencontrer ou contacter des avocats pour essayer de résoudre ce problèmes (voir **no 6**), il a été forcé d'écrire la PACPC par lui même (la préparation de la PACPC sans avocat représente un travail énorme, **plus de 5 mois de travail à temps complet**), et il a été obligé de re-faire une demande d'AJ pour la PACPC (voir no 13)], travail qui s'ajoute à celui causé par les autres problèmes décrits plus bas et **qui l'a handicapé dans sa recherche d'emploi** et l'a empêché de finir son livre ; et (2) car ces agissements lui ont aussi fait perdre la possibilité de résoudre son affaire pénale plus vite, **ce qui l'a aussi handicapé dans sa recherche d'emploi** (sinon empêché de retrouver un emploi). La 1er demande d'AJ **du 30-9-13** pour la PACPC aurait du être accordée **fin 2011** en même temps que celle pour le TA (PJ no 7.1) car elle était justifiée et méritée (et elle a d'ailleurs été accordée un an plus tard presque), et comme dans cette affaire certains suspects portent atteinte à son honneur et dignité et troubent sa tranquillité en utilisant des données permettant de l'identifier, *'les agissements incorrectes répétés'* du BAJ qui lui ont fait perdre un an sur cette affaire, l'ont empêché de retrouver un emploi ou au moins handicapé dans recherche d'emploi.

29. De la même manière, (1) les délais démesurés imposés par le BAJ pour prendre certaines décisions et pour transmettre les dossiers aux juridictions concernées et (2) la présentation de plusieurs décisions **de 2 lignes** (ou moins) qui ne sont pas correctement motivées et/ou qui dénaturent les faits présentés (PJ no 2, PJ no 3.2, PJ no 20.1, 20.3) sont aussi **des "agissements répétés" entraînant une "dégradation des conditions de travail"**. Voir plus haut **no 20** lors de la 9ème demande d'AJ, le BAJ a mis **5 mois environ** pour rendre une décision **de 2 lignes** dont la motivation est incohérente et injuste (PJ no 24.1); **no 21** ensuite le BAJ a mis plus de 4 mois pour transmettre le dossier à Bordeaux, alors qu'il avait accusé réception de l'appel le jour suivant (PJ no 24.3) (!), et enfin **no 22**, après le renvoi du dossier à Poitiers (par la CAA de Bordeaux), le BAJ a attendu **plus de 7 mois** pour rendre une nouvelle décision qui encore une fois ne fait que 2 lignes et ne fait référence à aucun des faits décrits, alors qu'ils mettent en évidence la possibilité de plusieurs procédures pour lesquelles l'AJ peut être octroyée (PJ no 26.2). **No 3** lors de la 1ère demande d'AJ, la décision de rejet ne fait **même pas une ligne** (10 mots environ, PJ no 2), et n'aborde aucun des faits décrits ou des arguments justifiant le bien-fondé de la demande d'AJ [art. 48 IV du décret d'application de la loi sur l'AJ : *'En cas de rejet la décision contient les motifs du rejet. En matière de cassation, les motifs peuvent se limiter...'* ; il n'est pas fait mention que les motifs sont limités dans **toutes** les procédures!].

30. Puis **no 4**, la décision assez brève de la Cour d'Appel (PJ no 3.2) **dénature les faits décrits** puisqu'elle mentionne seulement que M. Genevier veut contester 'son expulsion qu'il considère comme entachée d'illégalité', alors qu'il explique dans sa demande d'AJ (PJ no 1.1, PJ no 1.3) et l'appel (PJ no 1.5) (1) qu'il a été victime d'infractions civiles et pénales de l'administration **pendant 9 ans** [pas seulement d'une expulsion illégale, il a, entre autres, été (a) mis en détention à la maison pendant 9 mois, puis en prison 5 jours avec un ordre d'expulsion rempli de mensonges (et pour lui voler tous ses biens notamment !), et (b) envoyé plus de 16 fois à la rue d'avril 2002 à novembre 2003 à cause d'infractions de fonctionnaires américaines. C'est forcément criminel et grave, et pas limité à une simple expulsion], et (2) que ces infractions pénales ne peuvent pas être considérées comme des actes de puissances publiques qui entraînent l'immunité des pays devant les juridictions françaises. La décision n'adresse donc aucun des arguments présentés justifiant la compétence des tribunaux français dans ce genre d'affaire et le bien-fondé de la demande d'AJ, **ce qui**, étant donnée la complexité d'une telle affaire requérant des connaissances en droit français, américain, et international (et présentant de nombreux faits sur plus de 9 ans) **est équivalent à un déni de justice** (ou au minimum à une privation du droit à un recours effectif devant la justice). Même les décisions du BAJ de la Cour de Cassation (PJ no 20.1, PJ no 20.3) n'étaient pas correctement motivées (**no 17-18**).

31. Le fait que M. Genevier ait la possibilité de présenter sa requête par lui même à la justice après le refus du BAJ **ne change rien au fait** que, à la vue des demandes d'AJ présentées, l'AJ a été refusée pour une raison **autre que celle prévue par la loi** [art. 7 de la loi sur l'AJ : *'L'AJ est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement'*, et les actions qu'il voulait entreprendre n'étaient pas irrecevable ou dénuées de fondement, elles étaient seulement plus complexes que les affaires normales], et donc que M. Genevier **a été victime de discrimination (une violation de son droit constitutionnel)** parce que son (ses) affaire est (étaient) complexe, que le système d'AJ ne permet pas de rémunérer les avocats suffisamment dans ce genre d'affaire, et donc qu'aucun avocat ne veut aider sur ce genre d'affaire. L'impossibilité de résoudre l'affaire contre les USA liée aux agissements du BAJ entraînent aussi une *"dégradation des conditions de travail"* de M. Genevier car elle a contribué à lui voler tous les biens qu'il avait aux USA (notamment son travail de recherche pour son livre...), elle a retardé la résolution de ses problèmes et/ou elle constitue un déni de justice [ou une privations du droit à un recours effectifs devant la justice qui l'handicape forcément dans son travail]. La décision qui a rejeté sa 5ème demande (**no 11**) pour dénoncer l'institutionnalité de la loi

sur l'AJ (ou la violation des articles 6, 13 et 14 de la CEDH) pour une raison de juridiction, aurait aussi pu être inversée, il suffisait au BAJ d'expliquer **que depuis 2010**, il est possible de dénoncer l'inconstitutionnalité d'une loi avec une QPC et de désigner un avocat pour aider M. Genevier a présenté sa QPC (voir PJ no 27, il y a des arguments valides pour cela).

(ii) Les responsabilités du bâtonnier et de l'ordre des avocats et les "agissements répétés" de l'Ordre des avocats entraînant une "dégradation des conditions de travail" [manquements aux devoirs du bâtonnier].

32. Les responsabilités du bâtonnier sont multiples, il a notamment 'pour rôle d'apaiser les conflits qui peuvent surgir ... ou entre les avocats et leurs clients.' (Ref. jur. 4 no 24.81), 'le Bâtonnier est chargé de fixer la doctrine et les traditions de l'Ordre sur des points douteux ou mal éclaircis et notamment de donner son sentiment sur les difficultés que pose l'évolution de la profession d'avocat et son statut.' (Ref. jur. 4 no 24.91), '... L'ordre accomplit également sa mission en accueillant les justiciables jusque dans le prétoire et en les informant des possibilités de recours dont ils peuvent disposer' , et bien sûr en tant qu'avocat, les bâtonniers ont aussi les devoirs de conseil, d'information, de prudence et de diligence.

33. Les ordres des avocats (bâtonniers,) ont eu des comportements qui peuvent être qualifiés "agissements répétés" entraînant une "dégradation des conditions de travail". Voir **no 10, 11 et 14** le bâtonnier de Poitiers n'a adressé aucun des problèmes que M. Genevier a eus avec les avocats désignés (Me Hay, Me Bernard et Me. Wozniak), alors qu'il a la responsabilité de résoudre les conflits éventuels entre les clients pauvres et les avocats. **No 11 et 14** il n'a pas non plus répondu aux questions sur le fonctionnement de l'AJ, sur la possibilité d'une requête à la CEDH ou d'une QPC (il aurait du informer M. Genevier qu'une QPC était le recours approprié pour ces problèmes) et sur la juridiction que M. Genevier peut saisir pour essayer de résoudre les problèmes qu'il rencontrait avec le BAJ, l'ordre des avocats et les avocats désignés, alors qu'il a **un devoir d'information**, et il n'a pas désigné un autre avocat dans l'affaire contre Pôle Emploi devant le TA et pour la PACPC, ce qui a fait perdre à M. Genevier sa chance d'avoir le TA répondre à sa demande de compensation du préjudice subi à cause du comportement de l'administration et lui a causé de nombreux autres problèmes (**no 19 à 21**). Et, les lettres refusant de désigner un autre avocat pour la PACPC (PJ no 14.7 et 14.9) ne mentionnaient pas qu'un appel de sa décision était possible devant le TA (d'après l'avocat général au moins, PJ no 26.2), alors que le bâtonnier a la responsabilité de donner cette information. Et ces agissements ont entraîné une "dégradation des conditions de travail" de M. Genevier car ils ont retardé la résolution des problèmes qui l'empêche de retrouver un travail et de finir son livre, ou ont pour conséquences des dénis de justice [ou des privations du droit à un recours effectifs devant la justice puisqu'il est impossible que M. Genevier trouve un avocat par lui même avec le système d'AJ actuel (**no 8 et 9**)].

34. Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux s'est conduit de la même manière quand M. Genevier lui a écrit pour essayer de résoudre les problèmes qu'il avait avec Me Pigeanne et pour lui demander de désigner un autre avocat (PJ no 22.3, PJ no 22.4), puisqu'il a refusé de désigner un autre avocat et bien qu'il ait répondu avec une lettre disant qu'il recontacterait M. Genevier au plus vite (PJ no 22.5), il ne l'a pas fait pendant 4 mois au moins. Puis M. Genevier lui a écrit à nouveau en mars 2014 pour essayer d'avoir sa réponse et pour lui faire parvenir la QPC sur l'AJ qu'il avait déposée à la Chambre de l'Instruction (PJ no 22.6), mais là encore il n'a eu qu'une réponse intermédiaire (PJ no 22.7). Ce n'est qu'en avril que le suppléant du bâtonnier a répondu avec un courrier rempli de mensonges (PJ no 22.8) **qui n'adressait aucune des remarques et aucun des problèmes présentés par M. Genevier** dans ses courriers (PJ no 22.3, PJ no 22.4, il oublie le différent qui a conduit au désistement de Me Pigeanne, et oublie de mentionner que Me Pigeanne s'était désisté, et donc qu'il n'avait aucun droit et aucune raison d'écrire un mémoire ...), donc M. Genevier n'a toujours pas d'avocat et sa procédure est bloquée. Et là aussi ces agissements entraînent un travail énorme et une "dégradation des conditions de travail" de M. Genevier car ils retardent la résolution des problèmes qui l'empêchent de retrouver un emploi [dans cette affaire M. Genevier cherchait à obtenir une résolution à l'amiable incluant si possible sa réintégration dans l'administration ...] et sont des dénis de justice (ou des privations du droit à un recours effectifs devant la justice) qui l'empêchent de finir son livre et de retrouver un travail aussi.

(iii) Les devoirs et responsabilités des avocats et les "agissements répétés" des avocats désignés entraînant une "dégradation des conditions de travail" [manquement aux devoirs de conseil, de diligence].

35. 'La négligence de l'avocat suffit à le rendre responsable aux termes de l'article 27, 1, de la loi du 31 décembre 1971. On peut aller plus loin : tout faute, même légère, suffit à engager sa responsabilité envers son client ou un tiers' [Ref. jur. 4, p. 175], voir aussi '...la jurisprudence ajoute que l'avocat ne peut être passif ; il doit faire preuve de curiosité et recueillir de sa propre initiative auprès de ses clients l'ensemble des éléments d'information et de documents propres à lui permettre d'assurer,

au mieux, la défense de leur intérêts'. [Ref. jur. 4, p. 176]. Les avocat ont aussi des devoirs de conseil, d'information, de prudence, de diligence et de courtoisie envers leurs clients qui peuvent prendre plusieurs formes, et bien sûr les manquements à ces devoirs peuvent engager leur responsabilité. Voir aussi 'En 1998, une décision de la Cour de Cassation a eu une portée de principe et a été publiée... elle rappelle que la diligence de l'avocat est la même qu'il soit désigné ou non au titre de l'aide juridictionnelle.' [Ref. jur. 6, no 22.24], et 'Choix d'un mauvais moyen. Au silence de l'avocat pour choisir un moyen doit être assimilé le choix du mauvais moyen. Ainsi l'avocat est responsable lorsqu'il dissuade un client d'utiliser une clause de réserve de propriété pour récupérer sa créance' [Ref. jur. 6, no 21.14].

36. Les avocats désignés ont aussi eu des comportements qui peuvent être qualifiés d'*"agissements répétés"* entraînant une *"dégradation des conditions de travail"*. Voir **no 6, no 12, no 18, et no 19**, l'avocate désignée dans l'affaire au TA, Me Hay, n'a pas répondu aux emails ou coups de téléphone de M. Genevier pendant 1 mois, alors que l'aide avait été finalement accordée et il y a des délais à respecter pour rendre les requêtes [manquement au devoir de diligence]; ensuite Me Wozniak, l'avocat désigné pour le référé pénal, puis pour la PACPC, n'est pas venu au rendez-vous qu'il avait lui-même fixé (pour ne pas répondre aux questions de M. Genevier, sûrement), sans s'excuser et sans informer M. Genevier, puis il n'a pas répondu aux emails et courriers et aux questions de M. Genevier, alors (1) qu'il a, semble-t-il, accepté une nouvelle désignation pour la PACPC (sans s'être mis d'accord avec M. Genevier au par avant), (2) que le temps est important dans une affaire pénale, (3) que les avocats ont un devoir de diligence et d'information, (4) que les suspects (y compris le DG du Crédit Agricole) risquent la prison et le dommage subi est de plusieurs millions d'euros, et M. Genevier risque aussi des poursuites pour dénonciation calomnieuse s'il se trompe, ce qui est grave, et donc (5) que les questions de M. Genevier (notamment savoir si Me Wozniak n'avait pas de conflit d'intérêt dans cette affaire, **no 12**) sont très pertinentes et urgentes. Et enfin l'avocat désigné par la CAA de Bordeaux refusait de donner, **dans un temps raisonnable**, son point de vue sur l'affaire et sur la procédure qu'il pensait appropriée pour résoudre les problèmes de M. Genevier, alors qu'il y avait un délai de 2 mois à respecter, c'est aussi un manquement au **devoir de diligence** et de courtoisie.

37. Voir aussi **no 7**, l'avocate initialement désignée pour le référé pénal n'a pas voulu donner des informations de base sur le fonctionnement de l'AJ et sur le temps qu'elle prévoyait de passer sur l'affaire, et elle ne voulait pas que M. Genevier participe au travail, alors que c'est important quand l'affaire décrit des faits sur plus de 20 ans et une dizaine d'infractions et que l'AJ paye un nombre d'heures très faible. Ensuite, **no 15 et 16**, l'avocat désigné par le Conseil D'État n'a même pas permis à M. Genevier de lire le mémoire qu'il a rendu au CE et de faire des commentaires, et il a enlevé 3 des 4 arguments (moyens de cassation) que M. Genevier avait donné pour justifier le pourvoi (notamment le fait que le problème qu'il a eu avec l'avocate désignée, l'avait empêché de présenter son référé plus tôt...), et ceci constitue *'un choix de mauvais moyen'* pour lequel l'avocat est responsable. Les avocats ne se conduiraient pas avec leur client normaux comme ils se sont conduits avec M. Genevier, ils ont donc manqué à leurs devoirs, et le fait que l'AJ ne paye pas bien n'est pas une excuse (**no 35**), surtout après que M. Genevier ait offert de les aider et quand on sait qu'il aurait pu aider M. Genevier a présenté une QPC pour résoudre le problème. Ils ont montré qu'ils n'acceptent pas la moindre forme de contrôle de leur travail de la part du pauvre [et qu'ils ne permettent pas que le pauvre donne son point de vue ou participe au travail qui pourrait l'aider à obtenir justice, alors (1) que l'AJ ne paye presque rien et pas suffisamment pour faire le travail qui est nécessaire, et (2) que les avocats font tout pour passer le moins de temps possible sur les affaires d'AJ (comme l'a montré l'intervention de l'avocat au Conseil d'État)]. Donc là aussi ces agissements ont entraîné une *"dégradation des conditions de travail"* de M. Genevier car ils ont retardé la résolution des problèmes, car ils constituent des dénis de justice (ou des privations du droit à un recours effectif devant la justice), et car ils ont forcé M. Genevier à faire un travail énorme qui l'a handicapé dans sa recherche d'emploi et dans la finition de son livre.

b) L'élément moral du délit de harcèlement moral.

38. '54. - Dol général ou dol spécial ? - La détermination de l'élément moral du délit est rendue difficile par la structure complexe de l'infraction. L'alternative proposée au stade de l'élément matériel entre des agissements ayant "pour objet" et des agissements ayant simplement "pour effet" une dégradation des conditions de travail de la victime se retrouve en effet lorsqu'il s'agit d'aborder l'**intention délictueuse**. Si les juges optent pour l'application large autorisée par le texte, consistant à considérer comme constitutif de harcèlement moral des agissements n'ayant pas dégradé effectivement les conditions de travail de la victime mais tendant seulement vers cet objectif, il leur faudra alors prouver chez l'auteur des faits, en plus d'un dol général, l'**existence d'un dol spécial : la volonté d'atteindre cette dégradation**. S'ils choisissent au contraire d'en faire une application plus restrictive, en exigeant que les agissements incriminés aient effectivement dégradé les conditions de travail de la victime, l'**élément moral sera alors constitué par un dol général, que l'on définit classiquement comme la conscience et la volonté de violer la loi pénale** (Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, Droit pénal général : Armand Colin, 5e éd., 2001, n° 382). Il faudra alors prouver que l'agent avait conscience de ce que ces agissements entraînaient

une dégradation des conditions de travail de la victime susceptible de lui porter préjudice. Il ne paraît en revanche pas nécessaire d'établir chez l'auteur des agissements la volonté d'atteindre ce résultat : ...'

39. Ici on voit bien que les deux exigences de l'**élément moral** de cette infraction sont réunies **pour le BAJ** car il y a la fois '**la volonté d'atteindre la dégradation**' des conditions de travail de M. Genevier et '**la conscience et la volonté de violer la loi pénale**'. **Dés que** les premiers problèmes sont survenus avec l'agent du BAJ en mars 2011 qui a refusé d'abord de rendre une décision écrite soit-disant parce que les USA ne peuvent pas être jugés devant les tribunaux français (voir **no 1**), et ensuite qui a demandé la juridiction saisie, une information qui n'est pas obligatoire, M. Genevier a contesté son comportement et mentionné que c'était un comportement injuste qui risquait de lui faire perdre l'AJ (PJ no 1.4), et donc le droit à un recours effectif. Puis ensuite quand le BAJ a recommencé en octobre 2011 à demander la juridiction saisie (PJ no 4.2, voir **no 5**), M. Genevier s'est plaint à nouveau au BAJ et au Président de la Cour d'Appel, et a clairement expliqué que ce comportement constituait **une infraction à la loi pénale** (PJ no 4.3 et PJ no 4.4), donc le BAJ savait, et il avait '**la conscience et la volonté de violer la loi pénale**', puisqu'il a recommencé immédiatement après le 15-11-11 (PJ no 4.6, PJ no 6.2). Les juges du BAJ connaissent bien les lois aussi.

40. De plus, le BAJ ne pouvait pas ignorer la situation **très précaire** dans laquelle M. Genevier était ou ignorer qu'il était au chômage puisque ses revenus étaient bien en dessous du minimum requis pour obtenir l'AJ, et cela depuis très longtemps. Et il voyait bien que M. Genevier devait entreprendre plusieurs actions en justice qui ne sont pas si évidentes que cela à entreprendre, et qu'il était aussi victime d'accusations qui portaient atteinte à son honneur et à sa considération, et troublait sa tranquillité, ce qui est sérieux et un grave handicap pour retrouver un emploi (surtout dans la situation de M. Genevier). Pourtant, il a ignoré toutes ses obligations, il a triché en rendant un décision de caducité injustifiée dans l'affaire d'usurpation d'identité (voir **no 6**), il a rendu des décisions non correctement motivées et il a retardé certaines décisions ou la transmission de dossier le plus possible pour causer le plus de soucis possibles à M. Genevier, donc il avait aussi '**la volonté de dégrader**' ses conditions de travail, et les agissements répétés du BAJ ont eu pour effet de l'empêcher de finir son livre et de retrouver un emploi.

41. De la même manière, **l'ordre des avocats et les avocats désignés** avaient '**la conscience et la volonté de violer la loi pénale**' et '**la volonté de dégrader**' les conditions de travail de M. Genevier. Les avocats connaissent bien la loi pénale, les devoirs de leur profession, le fonctionnement de l'AJ (y compris ses imperfections), les obligations formelles ou implicites du ministère d'avocats et leurs conséquences pour les pauvres [le fait qu'ils n'ont aucune chance (ou presque) d'obtenir justice dans la plupart des procédures et en particulier dans la procédure pénale qui limite l'accès au dossier aux seuls avocats, entre autres], ils peuvent évaluer la complexité technique des affaires, et ils comprenaient les conséquences de tous ces éléments sur la situation de M. Genevier, donc ils savaient que leurs comportements (leurs agissements répétés) causeraient de grandes difficultés à M. Genevier et bien sûr que, étant donnée sa pauvreté et la relative complexité de ses affaires, ils l'empêcheraient (ou diminuer ses chances) d'obtenir justice et de retrouver un travail [ou moins l'handicaperaient considérablement dans sa recherche d'un emploi]. M. Genevier a aussi expliqué dans certains de ses courriers (PJ no 14.5) que le comportement de l'avocat constituait une infraction pénale et que le système d'AJ était extrêmement injuste pour les pauvres puisqu'il violait plusieurs de leurs droits fondamentaux (il a même demandé de l'aide au bâtonnier de Poitiers pour sa requête sur le sujet et envoyé sa QPC au bâtonnier de Bordeaux), mais bien que les avocats aient la responsabilité de défendre les intérêts de leurs clients pauvres, ils ont ignoré toutes les remarques sur la malhonnêteté (inconstitutionnalité) de l'AJ pour les pauvres (alors que c'est aussi une question de fond de la PACPC), et ils les ont ignoré aussi dans leur revendication lors de leurs grèves récentes.

c) Les motifs derrières ces agissements répétés et 'la volonté de dégrader' les conditions de travail, et plus généralement le harcèlement moral, l'abus de confiance et l'entraîne à la saisine de la justice décrits ici.

(i) La haine des pauvres, le fonctionnement de l'AJ et les coûts horaires des avocats.

42. Les motifs du BAJ, de l'ordre des avocats, et des avocats désignés pour commettre les infractions pénales décrites ici et pour agir comme ils l'ont fait, ne sont pas si difficiles que cela à identifier. D'abord, la haine des pauvres et des personnes vulnérables n'est pas rare [aux USA on voit régulièrement des sans abris se faire brûlés vifs ou être tabassés devant une caméra pour pouvoir mettre la vidéo sur Internet ensuite ! Et en France l'augmentation significatif du nombre de pauvres ces 10 dernières années (+1,4 M) et le fait que le système injuste de l'AJ a été maintenu pendant plus de 20 ans, montrent aussi une forme de haine envers les pauvres et que l'on n'aime pas beaucoup les gens pauvres et vulnérables], et est sûrement **une des motivations**,

même si elle n'est probablement pas la première pour tous. **Mais le fonctionnement du système d'AJ, l'institutionnalité de la loi sur l'AJ, et les coûts horaires réels des avocats** sont sans aucun doute **la motivation importante** derrière l'abus de confiance et les autres infractions mentionnées ici. Comme on peut le lire dans le Rapport du Sénateur du Luart (PJ no 18.6) et dans la QPC présentée par M. Genevier (PJ no 27), l'État ne paye aux avocats qu'un montant très limité d'aide juridictionnelle au regard du travail qu'il y a à faire pour défendre les droits des pauvres (dont le nombre a augmenté) correctement (l'enveloppe annuelle pour l'AJ est d'environ 340 millions d'euros). Plus précisément, l'avocat touche une rémunération qui est fonction du produit de l'unité de valeur définie par la loi de finance [qui est en ce moment d'environ 25 euros pour 30 minutes de travail] et d'un coefficient par type de procédure donné dans l'article 90 du décret d'application de la loi sur l'AJ [qui représente un nombre d'heures de travail pour chaque type de procédure relativement faible en comparaison du temps de travail qu'il faut faire pour défendre correctement une affaire et qui, en plus, ne prend pas en compte la complexité factuelle ou technique (juridique) des affaires].

43. La rémunération de l'avocat au titre de l'AJ ne permet donc même pas de couvrir le point mort horaire d'un cabinet d'avocats moyen qui est d'environ 100 euros (selon le rapport du Luart, PJ no 18.6). En fait, il apparaît même que le cabinet d'avocats standard (ou moyen) finance **plus de 60 %** de l'aide juridictionnelle qu'il fait (voir PJ no 18.6 et 27). Bien sûr si l'affaire est gagnée, l'avocat peut demander aux juges de faire payer ses honoraires normaux à l'adversaire, mais cela reste dépendant du succès de la procédure et n'empêche pas que le paiement n'arrive qu'après la fin de la procédure. Ces chiffres font que dès qu'une affaire est juste un peu plus compliquée que '*la normale*', comme c'était (et c'est toujours) le cas de l'affaire de M. Genevier contre les USA, de son affaire d'usurpation d'identité, de l'affaire au TA pour résoudre ses problèmes avec l'administration (qui l'on amenait à obtenir l'asile politique aux USA) et même de cette plainte (**no 20**), l'avocat (moyen) doit avancer en temps de travail des sommes d'argent qui deviennent vite **très élevées** [la QPC (PJ no 26) donne une estimation de **7000 euros** de travail à avancer pour défendre la PACPC, et l'exemple de l'avocat au Conseil d'Etat qui a avancé (et perdu) soit-disant **4120 euros** pour le pourvoi contre le rejet du référé-suspension par le TA], ce qu'il ne peut pas faire, donc 'il triche' [ne répond pas au téléphone, ne vient pas au rendez-vous... et fait tout ce qu'ils peuvent faire pour se débarrasser des affaires qui sont juste un peu plus compliquées que la normale et qui ne sont pas sûr d'être gagnées dès le début (ce qui représente sûrement un grand nombre d'affaires sinon plus)]. Et même quand les avocats s'occupent d'une affaire qui rentre dans les critères idéaux (de simplicité et de chance de réussite) comme le pourvoi contre le rejet du référé-suspension, **ils bâclent le travail** [passent le moins de temps possible, moins de temps qu'il n'en passerait avec un client normal, et font payer quand même les honoraires normaux (ceux qu'ils demanderaient à un client non pauvre, comme l'a fait l'avocat au Conseil d'Etat qui s'est chargé du pourvoi pour le référé-suspension, voir **no 15-16, no 37**)]

44. Le BAJ et l'ordre des avocats connaissent bien aussi les contraintes du système et de rentabilité des cabinets d'avocat, et font aussi tout ce qu'ils peuvent faire pour se débarrasser des affaires qui sont juste un peu plus compliquées que la normale et qui ne sont pas sûr d'être gagnées dès le début (ce qui représente sûrement un grand nombre d'affaires sinon plus). C'est pourquoi le BAJ '*a triché*' en rendant une décision de caducité injuste (**no 6**), a harcelé M. Genevier en lui demandant la juridiction saisie (et des documents qu'il avait déjà fournis), a rendu des décisions non correctement motivées dans les affaires contre les USA, dans cette affaire ... et pourquoi l'ordre des avocat n'a pas (re) désigné d'avocat dans l'affaire d'usurpation d'identité et à la CAA de Bordeaux L'affaire contre les USA est très compliquée car il faut connaître le droit français, le droit américains et le droit international (privé et public), et l'issue d'une telle plainte est incertaine en raison de sa complexité et des nombreux faits [même s'il ne fait aucun doute que M. Genevier a été victime de graves injustices **sur plus de 9 ans** (le TA a même reconnu que ces documents d'immigration aux USA établissaient qu'il avait obtenu le statut de réfugié)], donc il était certain qu'aucun avocat ne pourrait l'aider sur une telle affaire (dans le cadre de l'AJ), et le BAJ a triché sciemment pour rejeter sa demande d'AJ [qui était pourtant parfaitement justifiée et bien fondée, voir **no 3-4**]. M. Genevier a expliqué ce problème au bâtonnier en mai 2012, mais il n'a pas répondu...

45. De la même manière, l'affaire d'usurpation d'identité est relativement complexe en raison des nombreux faits **sur plus de 20 ans**, des 10 infractions commises, et des spécificités techniques liés au fait que le principal suspect est une personne morale qui a été rachetée et puis ensuite qui a fusionnée..., donc le BAJ d'abord (avec sa décision de caducité...) ; puis l'ordre des avocats et les avocats désignés ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour empêcher M. Genevier d'obtenir l'AJ, l'obligeant par là même à faire un travail énorme pour préparer et présenter sa plainte, et lui enlevant presque toute chance d'obtenir justice en raison de lois comme CPP 197 qui limitent l'accès au dossier **ou discriminent les pauvres**, et bien sûr aussi entraînant aussi la perte de nombreuses preuves dans le contexte d'une telle affaire. L'affaire contre l'administration au

TA ou la CAA est complexe aussi car M. Genevier a été victime de nombreuses graves injustices qui ont été mises en évidence par l'obtention du statut de réfugié aux USA (comme l'a confirmé le TA de Poitiers), et il faut préparer les moyens juridiques et possibilités d'action pour obtenir une résolution à l'amiable ou éventuellement commencer une nouvelle procédure en justice pour obtenir la réparation du préjudice subi [à cause des violations des droits de l'homme mis en évidence par l'octroi du statut de réfugié]. Enfin, cette plainte ou les procédures possibles pour adresser les faits mentionnés ici et pour résoudre les problèmes qui en ont résulté (voir PJ no 26.2), sont complexes, c'est aussi pourquoi le BAJ a retardé la procédure de demande d'AJ, et a rendu des décisions malhonnêtes [en plus dans cette affaire, **le BAJ est partie au procès et suspect même**, donc il a cherché à échapper à ses responsabilités et à punir M. Genevier le plus possible pour dénoncer ses fautes, et M. Genevier n'obtiendra sûrement pas l'aide d'un avocat membre du barreau de Poitiers].

(ii) La connaissance de la malhonnêteté du système d'AJ et de ses conséquences pour les pauvres et la volonté de préserver les avantages du système pour les avocats au détriment des pauvres.

46. Le BAJ, l'ordre des avocats, et les avocats qui font fonctionner le système d'AJ ensemble, savent parfaitement (1) que le système d'AJ est très injuste pour les pauvres, (2) qu'il présente de nombreux avantages pour les avocats et presque aucune obligation comme on le vient de le voir (no 41, voir aussi PJ no 27), et (3) qu'il a été maintenu comme il est par les avocats **pendant plus de 20 ans** sans qu'ils se soucient le moins du monde de ses conséquences pour les (et du bien être des) pauvres (leurs clients). Parmi les avantages du système pour les avocats, il y a le fait (1) que les avocats ont du travail quand ils veulent, (1) qu'ils peuvent se former en utilisant l'AJ sans risque, et (3) qu'ils n'ont aucune obligation de résultat et aucune obligation de passer le nombre d'heures nécessaire pour faire un travail correcte [comme on la vu plus haut (et dans PJ no 18.6 et 27), les coefficients par type de procédure attribuent un nombre d'heures de travail très faible en comparaison du travail réel à faire, donc ils ne peuvent pas être responsable pour ne pas passer le temps qu'il faudrait passer pour faire du bon travail]. Et bien sûr si l'affaire est gagnée, ils peuvent obtenir les honoraires normaux qui sont très élevés souvent [**4500 euros** pour l'avocat au Conseil d'Etat qui a présenté le pourvoi de M. Genevier, cela donne un taux horaire de **plus de 600 euros**, si l'on prend en compte le nombre d'heures payé par l'AJ ! (dans un affaire pour faire gagner **1800 euros** au pauvre en question)], et ils peuvent aussi demander des primes de réussite. Enfin, en contre partie de leur travail d'AJ, les avocats dans leur ensemble obtiennent l'obligation du ministère d'avocat, la possibilité de fixer des taux horaires très élevés, et des lois comme CPP 197 qui limitent l'accès aux dossiers à eux seuls, et qui leur donne un contrôle absolu sur la justice (une forme de rente).

47. Le système d'AJ est aussi **une forme de dumping et une escroquerie** qui a été maintenu pendant plus de 20 ans avec de graves conséquences pour les pauvres. Les avocats travaillent à un taux de **50 euros de l'heure** (ou moins) dans le cadre de l'AJ, alors que les avocats moyens demandent à leurs clients normaux des honoraires de **150 euros de l'heure** ou bien plus, ils travaillent donc à perte (au moins quand l'affaire est perdue) pour obtenir une exclusivité sur le marché de la justice et la possibilité de faire payer leurs autres clients un prix fort [encore une fois ils le font car ils n'ont aucune obligation associée à leur travail d'AJ, et lorsqu'ils gagnent, ils obtiennent des honoraires normaux pour un travail fait au rabais], c'est donc une escroquerie [pour les adversaires des pauvres qui perdent leur affaire, **y compris l'État**, comme cela aurait pu se passer pour le référendum au Conseil d'État] et une forme de dumping. Et l'**augmentation** (de plus de 1,4 millions) du nombre de pauvres vivant en dessous du seuil de pauvreté (standard européen) entre 2001 (**de 7,3 millions**) et 2010 (**à 8,7 millions**), quand parallèlement la fortune des français les plus riches a doublé [la fortune de Mme Bettencourt est passé de 15,2 milliards de dollars en 2000 à 30 milliards en 2013, celle de M. Arnault de 12,6 à 29 milliards, M. Pinault de 7,8 à 15 milliards...] **montre bien les conséquences catastrophiques** pour les pauvres du système d'aide juridictionnelle qu'ils sont obligés d'utiliser dans la plupart des cas. Les avocats et les Baj... dans leur ensemble n'ont pas juste volé (ou juste fait du mal à) M. Genevier, ils ont volé (et fait du mal à) **des millions et des millions de pauvres sur plus de 20 ans** (et la preuve de cela est évidente à la vue des statistiques que l'on vient de regarder). Et quand on regarde les revendications des avocats lors de leurs grèves récentes, on voit qu'il y a volonté évidente de maintenir '**les fondamentaux**' du système actuel (violations des droits des pauvres, absence d'obligation pour l'avocat,...) tout en augmentant la rémunération et en maintenant tous les avantages.

48. Du 10-6-14 au 14-6-14 les avocats de province étaient en grève pour demander le doublement de l'aide juridictionnelle et se plaindre d'une possible taxation des cabinets d'avocats pour financer l'AJ d'après ce qu'on a pu lire dans la presse, et 2 grèves ont aussi eu lieu dans de nombreuses villes **le 26 juin et le 7 juillet** ; voici certains commentaires lus dans la presse. Dans un article de **France 3 Pays de Loire**, on peut lire : '*Les avocats au barreau de Nantes, dont la générosité à l'égard des plus démunis n'est plus à démontrer, ne pourront dans l'avenir continuer à assurer ces missions de service public, sauf mettre en péril l'équilibre économique déjà*

précaire de leur cabinet...'; dans **Libération** : 'LA CNB qui regroupe les 161 barreaux de France, dénonce le fait que la chancellerie n'a retenu aucune des propositions de la profession et **poursuit au contraire sa réflexion tendant à instaurer une taxe scandaleuse sur le chiffre d'affaires des cabinets**'; et aussi '...Pour financer le doublement de l'aide juridictionnelle, les avocats proposent que le gouvernement taxe les garanties défense-recours des contrats d'assurances (à hauteur de 0,5%) ou bien **tous les actes juridiques** donnant lieu à enregistrement auprès des avocats, notaires ou huissiers'; et le **Figaro** écrit : '...Une levée de fond auprès des entreprises du CAC 40. En attendant, le barreau de Paris, par la voix de son future bâtonnier Pierre-Olivier SUR, prend en main son destin pour revaloriser les tarifs horaires de ceux de ses avocats qui pratiquent l'aide juridictionnelle. 'il est scandaleux que nos avocats soient payés 10 euros de l'heure pour cette mission de service public' gronde-t-il. Prenant appui sur le fond de dotation, il propose de lancer une levée de fonds auprès des entreprises du CAC 40 qui bénéficieront à ce titre de déductions fiscales. Je veux réunir les directeurs juridiques de toutes ces grandes entreprises et leur proposer de faire des dons. **C'est une main tendue que l'on doit à notre jeunesse délinquante** et qui aidera la construction d'un nouveau pacte social. Le mur de la crise financière est tel que nous savons que l'État n'aura pas les moyens de revaloriser l'aide juridictionnelle dans des proportions décentes, conclut le futur bâtonnier'.

49. On voit que les avocats ne parlent que de leurs salaires, **et ne font jamais références aux droits des pauvres**, parce qu'ils veulent maintenir les nombreux avantages qu'ils obtiennent au détriment des pauvres, tout en obtenant aussi une augmentation de leur rémunération pour chaque affaire. Si les avocats voulaient aider réellement les pauvres, ils parleraient des droits fondamentaux des pauvres, et de l'**organisation** que l'on doit mettre en place pour garantir que ces droits fondamentaux sont bien respectés pour les pauvres. Ils demandent de doubler l'AJ (pour améliorer leurs salaires), mais le doublement de l'aide juridictionnelle ne suffirait pas à garantir les droits fondamentaux des pauvres **si l'on gardait le même système d'AJ que l'on a actuellement** [comme vous pouvez le lire dans la QPC ([PJ no 27](#), no 21 à 28), le doublement de l'AJ ne permettrait que de payer le **point mort horaire** d'un cabinet d'avocat moyen, et **cela ne changerait en rien le fait** que le nombre d'heures payées est la plupart du temps inférieur au temps qui est nécessaire pour défendre l'affaire correctement, ou au fait que les avocats n'ont **aucune obligation légale** de faire le travail correctement et que les pauvres n'ont **aucun moyen de se plaindre** quand l'avocat fait mal son travail]. On voit aussi que **pour beaucoup d'avocats les pauvres sont des délinquants** qui n'ont droit qu'à la charité et le système d'aide juridictionnelle n'est pas là pour défendre les (pauvres) victimes de crimes, délits ou d'infractions civiles ; le commentaire du **bâtonnier de Paris** confirme cela 'Je veux réunir les directeurs juridiques de toutes ces grandes entreprises et leur proposer de faire des dons. **C'est une main tendue que l'on doit à notre jeunesse délinquante**'; il ne conçoit même pas que le pauvre utilisateur de l'aide puisse être une victime (ou même qu'il est pauvre parce qu'il est victime d'injustices), ce qui explique aussi les agissements et infractions décrits ici .

2) Plainte contre le BAJ de Poitiers, l'ordre des avocats de Poitiers et Bordeaux, et X employés du BAJ, de l'ordre des avocats, et avocats désignés pour abus de confiance ([C.pén., a. 314-1](#)).

a) L'élément matériel du délit d'abus de confiance (C.pén., a. 314-1).

50. L'article 314-1 stipule : 'L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende'. [code pénal]. Voir aussi Ref. Jur. 2 no 46 : 'A. - **Détournement** 46. - Dédoublèmeant antérieur - L'article 408 de l'ancien Code pénal dédoublait l'élément matériel de l'abus de confiance puisqu'il visait le détournement et la dissipation, l'un ou l'autre suffisant. **Le détournement était analysé comme un changement de destination de la chose remise à une fin précise. ... Le détournement était en effet le préalable nécessaire à la dissipation et réalisait à lui seul l'élément matériel du délit. Le changement de destination était suffisant et il n'était pas besoin d'exiger du prévenu une appropriation de la chose confiée, ni naturellement qu'il en ait tiré un profit personnel** (*Cass. crim., 8 juin 1977 : Bull. crim. 1977, n° 207*)'. Voir aussi no '64. - **Constatation du préjudice** - Second élément matériel du délit d'abus de confiance, le **préjudice**, dont les formes, comme on le verra bientôt (V. [infra](#) n° 65 et 66) peuvent singulièrement varier, se distinguant en définitive mal du détournement dont il est non seulement le prolongement inéluctable mais encore la traduction concrète. D'ailleurs la Cour de cassation juge que l'existence d'un préjudice est nécessairement incluse dans la constatation du détournement (*Cass. crim., 13 janv. 2010, n° 08-83.216 : JurisData n° 2010-051633 ; Bull. crim. 2010, n° 6* ; *JCP G 2010, 500, note J. Lasserre Capdeville*). En premier lieu, **il importe peu que le préjudice soit matériel ou moral**. Et no 66. - **Préjudice actuel ou éventuel** - En second lieu **le préjudice peut indifféremment être actuel ou éventuel**'.

51. Ici l'existence de l'**élément matériel** de cette infraction est évidente car, comme on l'a vu plus haut, M. Genevier a bien **fait 10 demandes d'AJ parfaitemennt justifiées** (à Poitiers et Bordeaux), et pourtant que l'aide ait été accordée ou refusée (injustement), il n'a pas obtenu l'assistance d'un avocat, donc le détournement de l'AJ [ou le changement de destination de l'AJ non justifié] a bien eu lieu. M. Genevier n'a pas obtenu l'assistance d'un avocat à laquelle il avait droit '*au profit*' d'un autre pauvre dont l'affaire était plus appropriée au système d'AJ que celles de M. Genevier [l'enveloppe de l'AJ au niveau national est très limitée puisqu'elle est **de 340 millions**

d'euros environ par an, donc il ne fait aucun doute que - au niveau national - il y a aussi un abus de confiance qui détourne l'AJ de certains pauvres vers d'autres qui ont des affaires plus faciles à résoudre pour l'avocat ou plus lucratives...]. Et le BAJ, l'ordre des avocats et les avocats désignés ont organisé et rendu possible ce détournement de l'AJ avec les agissements, leur négligence, et même grâce à la commission de délits. On a vu à **no 42-49** les raisons qui les motivent et les bénéfices qu'ils en retirent (au moins pour les avocats).

52. Il est possible que les avocats désignés qui ne l'ont pas aidé, aient reçu quand même de l'argent de l'AJ, ou que le BAJ ait utilisé ses demandes d'AJ accordées, pour obtenir des fonds supplémentaires sur l'enveloppe annuelle et nationale de l'AJ, mais ce n'est pas nécessaire pour établir l'existence de l'élément matériel comme on vient de le voir. De la même manière, il est aussi possible que les avocats (ou le BAJ ou l'ordre des avocats) aient tiré un profit personnel de ce détournement [c'est certain que les avocats tirent un profit en général du fonctionnement actuel de l'AJ ... comme on vient de le voir], mais ce n'est pas nécessaire non plus. Enfin, **il est possible** que le BAJ décide d'accorder l'AJ pour la **9ème demande d'AJ** encore encours ou que le Bâtonnier soit forcé ou décide de désigner un avocat pour la 6ème demande d'AJ (PACPC), mais le 'retard à restituer' cette AJ peut-être assimilé à un détournement car ici on voit que cette restitution tardive de l'AJ ne pourrait pas faire disparaître le préjudice que M. Genevier a subi pendant ces dernières années à cause des infractions décrites ici. De plus maintenant, M. Genevier ne pourrait plus obtenir l'aide d'un avocat du barreau de Poitiers pour cette affaire qui met en cause l'ordre des avocats et plusieurs de ses avocats (ou pour d'autres affaires).

53. Pour ce qui est du préjudice subi (nécessaire aussi à l'existence de l'élément matériel), il est évident que M. Genevier a subi un très grave préjudice à cause **(a)** de l'impossibilité d'être aidé par un avocat qui entraîne une impossibilité d'obtenir justice (dans de nombreux cas, et en particulier pour M. Genevier) et **(b)** des autres conséquences des agissements répétés comme le travail énorme que cela entraîne pour M. Genevier, la perte de salaire... (no 27 à no 34). Dans l'affaire contre les USA, M. Genevier a subi un très grave préjudice puisqu'il a été victime aux USA d'infractions pénales et civils **pendant 9 ans** et lors de son expulsion illégale, il avait encore encours 2 procédures en justice pour essayer d'obtenir un compensation du préjudice subi qui était de **plus de 3 millions de dollars** dans une procédure et de **plus 10 millions de dollars** dans l'autre. Le préjudice lié à l'impossibilité d'être aidé par un avocat dans cette affaire est donc de **plusieurs millions d'euros**. Pour l'affaire d'usurpation d'identité, l'affaire est toujours encours, donc il n'est pas possible de l'évaluer à ce jour. Pour l'affaire au TA, le TA a ignoré une demande de compensation de **plus de 50 000 euros** parce que M. Genvier n'avait pas d'avocat. Le préjudice lié au fait que M. Genevier n'a pas pu retrouver un emploi et n'a pas pu finir la rédaction (avec toutes les conséquences que cela a pour sa carrière), est aussi important [enfin, il est probable qu'il sera impossible à M. Genevier d'obtenir l'aide d'un avocat désigné du barreau de Poitiers (et autres) après les accusations qu'il est obligé de porter ici et tant que les avocats (et le BAJ) n'admettront pas que le système d'AJ viole les droits fondamentaux des pauvres, ce qui cause aussi un préjudice grave].

b) L'élément moral du délit d'abus de confiance ou l'intention de viole la loi pénale.

54. Voir aussi Ref. Jur. 2 no 68 : 'C. - Intention 68. - Infraction intentionnelle - La nécessité d'une intention délictueuse résulte clairement du verbe "détourner" utilisé par l'article 314-1, et autrefois des participes passés "détourné" et "dissipé" employés par l'article 408 de l'ancien Code pénal. L'opération de détournement est intrinsèquement dolosive et donc l'élément intentionnel est essentiel à l'exercice des poursuites (Cass. crim., 3 mars 1949 : Bull. crim. 1949, n° 79)'. Et aussi no '70. - Preuve de l'intention - Postulée par le détournement, l'intention se prouve logiquement à partir de ce détournement, c'est-à-dire qu'elle se déduit normalement des circonstances retenues par les juges. Aussi bien la constatation du détournement suffit-elle, incluant l'affirmation de la mauvaise foi (Cass. crim., 12 mai 2009 : JurisData n° 2009-048280 ; Dr. pén. 2009, comm. 108, obs. M. Véron)'.

55. Ici aussi l'existence de l'**élément moral** pour cette infraction est évidente puisqu'elle découle du détournement de l'AJ, de la **mauvaise foi** évidente que les suspects ont montré, et des infractions présentés ici qui ont entraîné la perte de l'AJ (discrimination,) et un grave préjudice. Pour le **BAJ**, la mauvaise foi se déduit du fait qu'il a continué à harceler M. Genevier avec sa question de la juridiction saisie bien après que M. Genevier se soit plaint sur ce sujet, qu'il a triché en ignorant le document fourni pour rendre une décision de caducité (**no 6**), qu'il a sciemment rendu des décisions de 1 lignes ou moins, qui ne font références à aucun des faits ou arguments présentés, et qui dénaturent les faits présentés, et aussi qu'il a **imposé des délais démesurés** sur certaines affaires pour rendre ses décisions ou pour transmettre les

dossiers aux juridictions compétentes, et donc qu'il a fait preuve de discrimination pour, entre autres, écarter les affaires plus compliquées de M. Genevier.

55. Pour les **Ordres des Avocats**, la mauvaise foi évidente découle du fait qu'ils n'ont fait aucun effort pour résoudre les différents qui leur étaient présentés entre M. Genevier et les avocats désignés ou même pour les adresser, alors que **c'est leur responsabilité de le faire** (ils ne font rien pour encourager ce type de comportements chez les avocats) ; qu'ils n'ont pas répondu à la moindre demande d'information sur le fonctionnement de l'AJ, alors qu'ils ont **un devoir d'information** ; qu'ils n'ont pas précisé pas sur leurs décisions refusant de désigner un autre avocat que le pauvre pouvait faire appel devant le TA, il semble (d'après l'avocat général) ; et bien sûr aussi qu'ils n'ont pas adressé les remarques faites sur le fonctionnement de l'AJ ou recommandé de présenter une QPC. Et enfin, pour les **avocats** désignés la mauvaise foi est évidente à la vue de leur comportement [manquements aux devoir de l'avocat (ne répondent pas aux coups de téléphone, aux emails et aux courriers, ratent les rendez-vous qu'ils fixent, ne donnent même pas la possibilité de lire les documents qu'ils déposent à la Cour même quand le pauvre le leur demande...)].

56. La mauvaise foi collective du BAJ, de l'ordre des avocats, et des avocats est aussi évidente (1) quand on sait que pendant **plus de 20 ans**, les avocats, les ordres des avocats et 'les BAJs' ont maintenu un système d'AJ qui viole les droits fondamentaux des pauvres et qui est basé en partie sur la supposée charité et générosité des avocats, alors que ce sont les avocats qui prennent honteusement avantage du système à la place (au détriment des pauvres) pour se former et se donner du travail quand ils en ont besoin (ou pour ne pas rester à rien faire), tout en ayant aucune obligation envers les pauvres en échange [et alors que la justice est exactement l'opposé de la charité] ; (2) et à la vue des commentaires faits dans la presse par les avocats et les responsables lors des grèves organisées pour obtenir le doublement de l'AJ que l'on a mentionné plus haut (**no 44 et no 45**). **Refuser d'admettre que la loi sur l'AJ viole le droit à l'égalité des armes** est la même chose que de dire que '*le taux horaire payé pour faire un travail intellectuel complexe et le nombre d'heure payé pour faire ce travail intellectuel complexe n'ont aucun impacte sur la qualité du travail (ou du service) fourni*', alors que c'est de toute évidence faux car si c'était vrai, on payerait les ministres, le président de la république, les juges, les députés ... et les dirigeants de banque au Smic sans que cela n'affecte la qualité du travail qu'ils font (ici en plus les avocats moyens sont payés à perte !). Cette impossibilité a été confirmée par l'extrapolation faite sur la base d'un exemple concret, des chiffres du rapport du Luart et du montant annuel de la dotation d'AJ présentés dans la QPC (PJ no 27) et par les difficultés que M. Genevier a présenté ici.

3) Plainte contre le BAJ de Poitiers, l'ordre des avocats de Poitiers et Bordeaux, et X employés du BAJ, de l'ordre des avocats, et X avocats désignés pour entrave à la saisine de la justice (C.pén., a. 434-4).

a) L'élément matériel du délit d'entrave à la saisine de la justice (C.pén., a. 434-4).

57. Une 'entrave à la saisine de la justice' (C.pén. a. 434-4) est '*le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité: 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables*'. Voir aussi Ref. Jur. 3 no 13 'c) Modalités 13. - Variété d'actes - Les modalités du comportement incriminé sont précisées par une énumération d'actes : altération, falsification, effacement de traces ou d'indices, apport, déplacement ou suppression d'objets quelconques. Il ne faut cependant pas y voir une liste limitative, l'intention du législateur étant d'inclure tous les procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction'.

58. Ici il n'y a pas eu de 'destruction' systématique de documents ('*de nature à faciliter la découverte d'un crime*'), il semble en fait que le seul acte qui peut être assimilé à une destruction (ou à une soustraction de document) est arrivé quand le BAJ de Poitiers a prétendu dans sa décision de caducité rejetant de la 2ème demande d'AJ (PJ no 5) que M. Genevier n'avait pas fourni dans le délai d'un mois imposé le document demandé dans son courrier du 15-11-11 (PJ no 4.6), alors que M. Genevier avait bien remis l'information demandée sur la juridiction saisie le **13-12-11**, moins d'un mois après le 15-11-11 (PJ no 4.7). Mais la décision de caducité qui a fait perdre à M. Genevier la chance d'obtenir l'aide d'un avocat dans son affaire d'usurpation d'identité, est quand même un 'procédé de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction' puisqu'elle a entraîné (1) un retard important dans la présentation de la plainte, et (2) dans le contexte de l'affaire, **la perte de preuves d'infractions pénales**. Et de la même manière tous les autres agissements répétés (négligences,

infractions,) décrits [y compris le harcèlement moral, l'abus de confiance, les manquements aux devoirs des avocats, la discrimination] qui ont entraîné l'impossibilité pour M. Genevier de présenter ses recours en justice (contre les USA, l'administration,) peuvent aussi être qualifiés d'entrave à la saisine de la justice car ils sont des '*procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction*', l'objet des procédures en justice est de découvrir la vérité et dans les affaires de M. Genevier cela implique la mise à jour de preuves d'infractions pénales.

b) L'élément moral (ou dol spécial) de l'entrave à la saisine de la justice.

59. L'élément morale (ou dol spécial) de cette infraction est présent quand '*les faits ont été commis en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité*'. Et ici il est évident que les faits décrits plus haut et les infractions de harcèlement moral et d'abus de confiance ont été commis en vue d'empêcher M. Genevier de présenter ses recours en justice et donc *en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité*, puisque, encore une fois, le but des procédures en justice que M. Genevier essayait d'entreprendre, étaient aussi de mettre à jour la commission d'infractions pénales, notamment de la part des administrations américaines et françaises, de certains de leur employés et d'autres parties privées. Les motifs qui peuvent expliquer de tels actes et de cette volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité de la part du BAJ, de l'ordre des avocats et des avocats désignés ont été décrits en détail plus haut (no 42 à 49), donc on ne revient pas dessus.

II – Recevabilité:

60. Le délai de prescription d'un délit **est de 3 ans**, et la presque totalité des faits mentionnés dans la partie I A de cette plainte se sont passés il y a moins de 3 ans, donc la plainte est recevable. Pour les quelques faits qui se sont passés entre mars 2011 et Juillet 2011 lors de la 1er demande d'AJ, ils sont liés à la décision du BAJ qui est arrivée chez M. Genevier le 21-7-11 et à la décision de la Cour d'Appel du 28-11-11 donc ils sont aussi dans les temps. De plus la 9ème demande d'aide juridictionnelle déposée le 3-1-13 pour pouvoir obtenir l'aide d'un avocat pour présenter ces faits à la justice **est toujours en cours et elle a pour effet de suspendre le délai de prescription**.

IV – Les pièces jointes et la conclusion.

61. Vous trouverez ci-joint la liste des pièces justificatives et les pièces justificatives (215 pages) étayant les accusations. **Et en conclusion**, il est important de souligner deux points importants de cette plainte: **(1)** le fait que M. Genevier a été victime de nombreuses injustices **depuis plus de 20 ans, et que chacune de ses demandes d'AJ étaient justifiées et mettaient en avant de nombreuses infractions graves**; et **(2)** le fait que les avocats ont maintenu **pendant plus de 20 ans** un système d'AJ malhonnête pour les pauvres pour en tirer de nombreux avantages et pour s'enrichir, et que, comme on l'a vu plus haut, des millions de pauvres en ont souffert, il est donc plus qu'évident qu'ils ont abusé de la confiance que la société leur avait portée. Il est donc important de punir les agissements décrits ici pour que cela ne se reproduise plus, pour que la société progresse et pour améliorer les conditions de vie de plus de 9 millions de pauvres. A la vue des statistiques données dans le rapport du Luart (PJ no 18.6) et dans la QPC (PJ no 27), on peut dire que l'abus de confiance est sans aucun doute aussi établit au niveau national contre l'ensemble des avocats.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, mes salutations distinguées.

Signature du plaignant

Pierre Genevier

Références juridiques. **Ref ju no 1:** Jurisclasseur Pénal code, article 222-33-2, fasc. 20 : Harcèlement Moral, 05 mars 2003, par Cyrille Duvert. **Ref ju no 2:** Jurisclasseur Pénal code, article 314-1 à 31-4, fasc. 20 : Abus de Confiance, 25 février 2012, par Wilfrid Jeandidier. **Ref ju no 3:** Jurisclasseur Pénal code, article 434-4 , fasc. 20: Altération des preuves au cours d'une procédure judiciaire. - Modification de l'état des lieux. - Destruction ou altération de documents ou d'objets, Faux, 30 octobre 2005, par Cyrille Duvert. **Ref ju no 4:** La déontologie de l'avocat, Dalloz 2011. **Ref ju no 5:** Règle de la profession d'avocats, Dalloz 2008-2009. **Ref ju no 6:** Responsabilité des avocats, Dalloz 2008.

Voir la liste des pièces jointes et les pièces jointes (215 pages) ci-jointes (dans un document séparé) :

Pièces jointes liées à la plainte pour harcèlement moral, abus de confiance et entrave à la saisine de la justice présentée au Procureur de la République de Poitiers.

Liste des Pièces jointes:

(1) 1er Demande d'AJ pour l'affaire contre les USA et ses fonctionnaires.

PJ no 1: 1er demande d'AJ (affaire contre les USA et ses employés) du 17-3-11 (5 p., 1.1)

Demande de documents par le BAJ su 23-3-11 (1 p., 1.2);

Réponse du requérant au BAJ du 15-4-11 (3 p., 1.3);

Lettre adressée à la Présidente de TGI du 15-4-11 (3 p., 1.4).

PJ no 2: **Décision de rejet de la demande d'AJ** par le BAJ datée du 19-5-11(1 p.).

PJ no 3: Appel de la décision du BAJ (affaire contre les USA et ses employés) du 28-7-11 (5 p., 3.1).

Décision de la Cour d'Appel de Poitiers du 29-11-11 rejetant le recours contre la décision du BAJ (3p., 3.2). [21 p.]

(2) 2ème Demande d'AJ pour l'affaire d'usurpation d'identité.

PJ no 4: 2ème demande d'AJ (affaire d'usurpation d'identité) du 30-9-11 (4 p., 4.1);

Demande de documents du BAJ datée du 4-10-11 (1 p., 4.2);

Réponse du requérant au BAJ datée du 28-10-11 (4 p., 4.3);

Lettre au Président de la Cour d'Appel le 27-10-11 (2 p., 4.4);

Sa réponse datée du 9-11-11 (1 p., 4.5),

Nouvelle demande de la juridiction saisie datée du 15-11-11 (1 p., 4.6),

La réponse du requérant datée du 13-12-11 (1 p., 4.7).

PJ no 5: **Décision de caducité du BAJ** dans l'affaire d'usurpation d'identité du 19-1-12 (1 p.). [15 p.]

(3) 3ème Demande d'AJ pour l'affaire contre le Pôle Emploi et 4ème demande pour le référé dans l'affaire d'usurpation d'identité.

PJ no 6: 3ème Demande d'AJ (affaire contre Pôle Emploi) du 28-10-11 (2 p., 6.1),

Demande de la juridiction saisie du 15-11-11 (1 p., 6.2),

Réponse du requérant au BAJ le 13-12-11 (1 p., 6.3).

PJ no 7: **Décision du BAJ** (affaire contre Pôle Emploi) du 16-12-11 (1 p., 7.1),

lettre du requérant à Me Hay du 17-1-12 (1 p., 7.2),

Réponse de Me Hay du 18-1-11 (1 p., 7.3).

PJ no 8: 4ème Demande d'AJ (référé affaire d'usurpation d'identité) du 15-3-12 (2 p.).

PJ no 9: **Décision du BAJ pour le référé pénal** du 29-3-12 (1 p., 9.1),

Lettre à Me Bernard du 2-4-12 (1 p., 9.2),

Email réponse de Me Bernard du 3-4-12 (2 p., 9.3),

Lettre à Me Bernard du 10-4-12 (2 p., 9.4),

Lettre au bâtonnier 18-4-12 (1 p., 9.5). [16 p.]

(4) Lettre au et du Bâtonnier et demande d'AJ pour déposer une requête devant la CEDH.

PJ no 10: Lettre au bâtonnier 30-5-12 (12 p., 10.1),

Réponse du bâtonnier du 7-8-12 (2 p., 10.2),

Lettre au bâtonnier 7-9-12 (4 p., 10.3). [18 p.]

(5) 5ème demande d'AJ pour déposer une requête devant la CEDH.

PJ no 11: 5ème Demande d'AJ (requête à la CEDH) du 30-5-12 (2 p.).

PJ no 12: **Décision de rejet du BAJ de la demande d'AJ** pour une requête contre la France devant la CEDH du 31-5-12 (1 p., 12.1),

Requête à la CEDH du 8-8-12 (12 p., 12.2);

Décision de rejet de la CEDH du 15-11-12 (1 p., 12.3). [16 p.]

(6) 7ème Demande d'AJ pour l'affaire d'usurpation d'identité, pour une PACP (2ème présentation).

PJ no 13: 7ème demande d'AJ (affaire d'usurpation d'identité) du 24-9-12 (2 p.).

PJ no 14: **Décision du BAJ** du 18-10-12 désignant Me Wozniak (1 p., 14.1),

Email à Me Wozniak sur le rendez-vous du 14-9-12 (1 p., 14.2),

Lettre au bâtonnier 20-9-12 (1 p.); Lettre de Me. Wozniak du 28-9-12 (1. p); lettre à Me. Wozniak du 1-10-12 (2 p.) (4 p., 14.3);

Lettre à Me. Wozniak du 30-10-12 (2 p., 14.4),

Lettre à Me. Wozniak du 12-11-12 (2 p.);

Lettre au bâtonnier du 20-11-12 (1 p.) (3p., 14.5),

Lettre de désistement de Me. Wozniak du 22-11-12 (1 p., 14.6),

Lettre du bâtonnier du 10-12-12 (1 p., 14.7);

Lettre au bâtonnier du 31-12-12 (4 p., 14.8),

Lettre du bâtonnier du 17-1-13 (1 p., 14.9);

Lettres de Me. Wozniak 1-23-14 ... et 23-4-14 (4 p.),

Lettre à Mme. Planquelle du 14-4-14 (1 p.) (5 p., 14.10). [27 p.]

(7) La 6ème demande d'AJ pour un référé devant le TA et 8ème demande d'AJ pour un pourvoi devant Conseil d'État.

PJ no 15: 6ème demande d'AJ pour un référé au TA **du 3-9-12** (2 p.).

PJ no 16: **Décision du BAJ** du 12-10-12 désignant Me Wozniak (1 p.).

PJ no 17 : 8ème Demande d'AJ du 3-10-13 devant le Conseil d'Etat (5 p., 17.1) + formulaire de demande (2 p.) (17.2).

PJ no 18 : **Décision du BAJ du Conseil d'Etat du 12-10-13** (2 p., 18.1).

Lettre à Me Boucard du 22-10-12 (1 p., 18.2),

Lettre de Me Boucard du 20-11-12 (2 p., 18.3),

Lettre de Me Boucard du 22-11-12 + partie du mémoire déposé le 21-11-12 (4 p., 18.4),

Décision de rejet du pourvoi du CE 6-2-13 (3 p., 18.5),

Lettre de Me Boucard du 14-2-13 (1 p., 18.6), [23 p.]

Rapport du Sénateur du Luart 2007 (18.6); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf>]. Lien Internet uniquement.

(8) La 10ème demande d'AJ pour faire signifier une requête en renvoi.

PJ no 19 : 10ème Demande d'AJ pour faire signifier une requête en renvoi du 20-8-13 (3 p., 19.1),

Lettre du BAJ de la CC du 5-12-13 (2013X06432) (1p., 19.2).

PJ no 20 : **Décision du BAJ de la CC du 8-12-13** (2013P01310) (2 p., 20.1),

Appel décision du BAJ du 23-12-13 (2013P01310) (4 p., 20.2),

Décision du BAJ de la CC du 7-1-14 (2013P01310) (2 p., 20.3),

Lettre du BAJ de la CC du 28-1-14 (2013P01310) (4 p., 20.4),

Lettre du BAJ de la CC du 15-1-14 (2013X06432) (1p., 20.5),

Décision de caducité du 12-3-14 (2013X06432) (2 p., 20.6).

Décision sur la requête en renvoi du 18-2-14 (2 p., 20.7). [21 p.]

(9) la 11ème demande d'AJ pour un appel de la décision du TA de Poitiers dans l'affaire contre Pôle Emploi.

PJ no 21 : Requête sommaire à la CAA de Bordeaux du 10-9-13 (1 p., 21.1);

Demande d'AJ à la CAA de Bordeaux (4 p., 21.2) du 10-9-13.

PJ no 22 : **Décision du BAJ de Bordeaux du 26-9-13** (1 p., 22.1);

Lettres de Me Pigeanne du 3, 22 et 23 octobre 2013 (4 p., 22.2),

Lettre au Bâtonnier de Bordeaux du 5-11-13 (8 p., 22.3);

Lettre au Bâtonnier de Bordeaux du 17-11-13 (2 p., 22.4);

Réponse du Bâtonnier de Bordeaux du 19-11-13 (1 p., 22.5);

Ma lettre au bâtonnier de Bordeaux du 12-3-14 (1 p., 22.6);

Réponse du Bâtonnier de Bordeaux du 25-3-14 (1 p., 22.7);

Réponse du Bâtonnier de Bordeaux du 4-4-14 (2 p., 22.8). [25 p.]

(10) La 10ème demande d'AJ du 3-1-13 pour dénoncer les problèmes survenus lors de mes demandes d'AJ.

PJ no 23 : Demande d'AJ du 3-1-13 (4 p.);

PJ no 24 : **Décision du BAJ du 26-4-13** (1 p., 24.1);

Appel de la décision du 31-5-13 (5p., 24.2);

Accusé réception de l'appel du 4-6-13 (1 p., 24.3).

PJ no 25 : **Décision CAA de Bordeaux** (3p., 25).

PJ no 26 : **Décision du BAJ du 26-6-14** (1 p., 26.1);

Appel de la 2ème décision de rejet du 26-6-14 déposé le 15-7-14 (4 p., 26.2). [19 p.]

(11) Brouillon de la contestation de la non transmission de la QPC et QPC présentées à la Cour de Cassation.

PJ no 27 : Brouillon de la contestation de la non transmission de la QPC et QPC présentées à la Cour de Cassation (14 p., 27.1),

[<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-27-6-14.pdf>] ;

Proposition au programme INCO (31 p., 27.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoproposal7-1-11.pdf>] ;

Évaluation de la Commission, et quelques lettres d'intérêt pour le projet (20 p.)

(27.3) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incopropandletsup1.pdf>],

et (27.4) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoletsup2.pdf>]. Lien internet uniquement pour ces 3 documents [14 p.]

Total = 215 pages

Fait à Poitiers, le 20-7-14

Pierre Genevier

TABLE DES MATIERES

I Voici les faits incriminés (de mars 2011 à ce jour):	P. 1
A Le résumé des faits.	P. 1
1) La 1 ^{er} demande d'AJ pour un recours contre les USA et certains fonctionnaires américains (de mars 2011 à décembre 2011).	P. 1
2) La 2 ^{ème} demande d'AJ pour une plainte avec constitution de partie civile (usurpation d'identité), la 3 ^{ème} demande pour un procédure au TA contre Pôle Emploi, et la 4 ^{ème} demande pour une procédure en référé (usurpation d'identité) (de septembre 2011 à décembre 2012).	P. 2
3) La recherche d'un avocat, le courrier du 30-5-12 au bâtonnier, la 5 ^{ème} demande d'AJ pour faire une requête à la CEDH et la requête à la CEDH (de mars 2011 à décembre 2012).	P. 3
4) La 7 ^{ème} demande d'AJ (PACPC) et la désignation de Me Wozniak pour deux procédures, son désistement et le refus du bâtonnier de désigner un autre avocat (d'août 2012 à décembre 2012).	P. 4
5) Les 6 ^{ème} et 8 ^{ème} demandes d'AJ pour un référé devant le TA et un pourvoi devant le Conseil d'État (de septembre 2012 à février 2013).	P. 5
6) La 10 ^{ème} demande d'AJ pour faire signifier une requête en renvoi <i>et la décision du BAJ de la Cour de cassation</i> (de août 2013 à février 2014).	P. 5
7) La 11 ^{ème} demande d'AJ pour un appel (à la CAA de Bordeaux) de la décision du TA de Poitiers dans l'affaire contre Pôle Emploi (de septembre 2013 à ce jour).	P. 6
8) La 9 ^{ème} demande d'AJ du 3-1-13 pour faire une procédure en justice dénonçant tous les problèmes survenus lors de mes demandes d'AJ qui sont décrits plus haut (de janvier 2013 à ce jour).	P. 7
B La qualification des faits résumés dans la section A.	P. 8
1) Plainte contre le BAJ de Poitiers, l'Ordre des Avocats de Poitiers et de Bordeaux, et X employés du BAJ, de l'Ordre des Avocats et X avocats désignés pour <i>harcèlement moral</i> (C.pén., a. 222-33-2).	P. 8
a) L'élément matériel du délit de <i>harcèlement moral</i> (C.pén., a. 222-33-2).	P. 8
b) L'élément moral du délit de harcèlement moral.	P. 11
c) Les motifs de ces agissements répétés et de 'la volonté de dégrader' les conditions de travail, et plus généralement du harcèlement moral, de l'abus de confiance et de l'entrave à la saisine de la justice décrits dans cette plainte.	P. 12
2) Plainte contre le BAJ de Poitiers, l'ordre des avocats de Poitiers et Bordeaux, et X employés du BAJ, de l'ordre des avocats, et X avocats désignés pour <i>abus de confiance</i> (C.pén., a. 314-1).	P. 15
a) L'élément matériel du délit d' <i>abus de confiance</i> (C.pén., a. 314-1).	P. 15
b) L'élément moral du délit d' <i>abus de confiance ou l'intention de violer la loi pénale</i> .	P. 16
3) Plainte contre le BAJ de Poitiers, l'ordre des avocats de Poitiers et Bordeaux, et X employés du BAJ, de l'ordre des avocats, et X avocats désignés pour <i>entrave à la saisine de la justice</i> (C.pén., a. 434-4).	P. 17
a) L'élément matériel du délit d' <i>entrave à la saisine de la justice</i> (C.pén., a. 434-4).	P. 17
b) L'élément moral (ou dol spécial) de l'entrave à la saisine de la justice.	P. 18
II – Recevabilité:	P. 18
III – Les pièces jointes et la conclusion.	P. 18
Références juridiques.	P. 18
Liste des pièces jointes et pièces jointes.	P. 19-20